

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p align="center"><b>Projet de loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine</b></p> <p align="center"><b>TITRE I<sup>ER</sup></b></p> <p align="center"><b>DISPOSITIONS DE PROGRAMMATION</b></p> <p align="center"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>I. – La politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité nationale envers les quartiers défavorisés.</p> <p>Elle est conduite par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.</p> <p>Elle est mise en œuvre au moyen des contrats de ville prévus à l'article 5 qui intègrent les actions relevant des fonds européens structurels et d'investissement.</p>	<p align="center"><b>Projet de loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine</b></p> <p align="center"><b>TITRE I<sup>ER</sup></b></p> <p align="center"><b>DISPOSITIONS DE PROGRAMMATION</b></p> <p align="center"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>I. – La politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés.</p> <p>Elle est conduite par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.</p> <p>Elle est mise en œuvre au moyen des contrats de ville prévus à l'article 5, qui intègrent les actions relevant des fonds européens structurels et d'investissement et s'articulent avec les contrats État-région.</p>	<p align="center"><b>Projet de loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine</b></p> <p align="center"><b>TITRE I<sup>ER</sup></b></p> <p align="center"><b><u>POLITIQUE DE LA VILLE</u></b></p> <p align="center"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>I. – <b>Alinéa</b> sans <b>modification</b></p> <p align="center"><b>Alinéa</b> sans <b>modification</b></p> <p>Elle est mise en œuvre au moyen des contrats de ville prévus à l'article 5, qui intègrent les actions relevant des fonds européens structurels et d'investissement et s'articulent avec les contrats <u>de plan conclus entre l'État et la région.</u></p> <p><u>Elle mobilise et adapte, en premier lieu, les actions relevant des politiques publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les instruments qui lui sont propres.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>Elle vise, en tenant compte de la diversité des territoires et de leurs ressources, à lutter contre les inégalités de tous ordres, les concentrations de pauvreté, les fractures sociales et territoriales, à garantir aux habitants des quartiers défavorisés l'égalité d'accès aux droits, services et équipements publics, à agir pour leur insertion professionnelle, sociale et culturelle, à garantir leur tranquillité par les politiques de sécurité et de prévention de la délinquance et à favoriser la pleine intégration des quartiers dans leur agglomération, notamment en accentuant leur mixité fonctionnelle et urbaine et la mixité de leur composition sociale. À ce titre, elle mobilise et adapte en premier lieu les actions relevant des politiques publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les instruments qui lui sont propres.</p>	<p>Elle vise, en tenant compte de la diversité des territoires et de leurs ressources, à :</p> <p>1° Lutter contre les inégalités de tous ordres, les concentrations de pauvreté et les fractures économiques, sociales, numériques et territoriales ;</p> <p>2° Garantir aux habitants des quartiers défavorisés l'égalité réelle</p>	<p><u>Elle s'inscrit dans une démarche de coconstruction avec les habitants, les associations et les acteurs économiques, s'appuyant notamment sur la mise en place de coordinations citoyennes de quartier, selon des modalités définies dans les contrats de ville, et sur la co-formation.</u></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>1° Sans modification</b></p> <p><b>2° Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	d'accès aux droits, à l'éducation, à la culture, aux services et aux équipements publics ;	<b>3° Sans modification</b>
		3° Agir pour le développement économique, la création d'entreprises et l'accès à l'emploi par les politiques de formation et d'insertion professionnelles ;	
		4° Agir pour l'amélioration de l'habitat ;	<b>4° Sans modification</b>
		5° Favoriser l'accès aux soins ;	5° <u>Développer la prévention, promouvoir l'éducation à la santé et favoriser l'accès aux soins ;</u>
		6° Garantir la tranquillité des habitants par les politiques de sécurité et de prévention de la délinquance ;	<b>6° Sans modification</b>
		7° Favoriser la pleine intégration des quartiers dans leur unité urbaine, en accentuant notamment leur accessibilité en transports en commun, leur mixité fonctionnelle et urbaine et la mixité de leur composition sociale ; elle veille à ce titre à la revitalisation et la diversification de l'offre commerciale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;	<b>7° Sans modification</b>
		8° Favoriser le développement équilibré des territoires, la promotion de la ville durable et la lutte contre la précarité énergétique ;	<b>8° Sans modification</b>
		9° Reconnaître et à valoriser l'histoire, le patrimoine et la mémoire des quartiers ;	<b>9° Sans modification</b>
	Elle concourt au développement équilibré des territoires, à la promotion de la ville durable, à l'égalité	10° Concourir à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la politique d'intégration et à la lutte	<b>10° Sans modification</b>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>entre les femmes et les hommes, à la politique d'intégration et à la lutte contre les discriminations dont sont victimes les habitants des quartiers défavorisés.</p>	<p>contre les discriminations dont sont victimes les habitants des quartiers défavorisés, notamment celles liées au lieu de résidence et à l'origine réelle ou supposée.</p>	—
		<p><del>À ce titre, elle mobilise et adapte, en premier lieu, les actions relevant des politiques publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les instruments qui lui sont propres.</del></p>	<b>Alinéa supprimé</b>
		<p><del>Elle s'inscrit dans une démarche de coconstruction avec les habitants, les associations et les acteurs économiques, s'appuyant notamment sur la mise en place de conseils citoyens, selon des modalités définies dans les contrats de ville.</del></p>	<b>Alinéa supprimé</b>
	<p>II. – Pour mesurer l'atteinte des objectifs de la politique de la ville énoncés au I par rapport aux moyens mobilisés dans le cadre des politiques en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville, un observatoire national de la politique de la ville analyse la situation et les trajectoires des résidents de ces quartiers, mesure l'évolution des inégalités et des écarts de développement au sein des unités urbaines et apprécie la mise en œuvre des politiques en faveur de ces quartiers prioritaires.</p>	<p>II. – Pour mesurer l'atteinte des objectifs de la politique de la ville énoncés au I par rapport aux moyens mobilisés dans le cadre des politiques en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville, un observatoire national de la politique de la ville analyse la situation et les trajectoires des résidents de ces quartiers, mesure l'évolution des inégalités et des écarts de développement au sein des unités urbaines et <del>apprécie</del>, de manière indépendante, la mise en œuvre des politiques en faveur de ces quartiers prioritaires. Il élabore une méthodologie nationale et apporte son concours aux structures locales d'évaluation.</p>	<p>II. – Pour mesurer l'atteinte des objectifs de la politique de la ville énoncés au I par rapport aux moyens mobilisés dans le cadre des politiques en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville, un observatoire national de la politique de la ville analyse la situation et les trajectoires des résidents de ces quartiers, mesure l'évolution des inégalités et des écarts de développement au sein des unités urbaines et <u>contribue</u>, de manière indépendante, à <u>l'évaluation de</u> la mise en œuvre des politiques en faveur de ces quartiers prioritaires. Il élabore une méthodologie nationale et apporte son concours aux structures locales d'évaluation.</p>
		<p>Cet observatoire a également pour mission</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p>Cet observatoire élabore chaque année, à l'attention du Gouvernement, un rapport détaillé sur l'évolution des quartiers prioritaires de la politique de la ville, qui est présenté au Parlement.</p>	<p>l'analyse spécifique des discriminations et des inégalités entre les femmes et les hommes. L'ensemble des données et statistiques qu'il produit sont établies par sexe.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p><del>III. — La politique de la ville s'appuie sur les initiatives des habitants et favorise leur association à la définition et à la mise en œuvre des actions qui sont conduites dans les quartiers défavorisés.</del></p>	<p>III. – Supprimé</p>	<p>III. – Suppression maintenue</p>
			<p><b>Article 1<sup>er</sup> bis A (nouveau)</b></p>
			<p><u>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2014, un rapport qui prévoit les conditions dans lesquelles est instituée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, une dotation budgétaire intitulée : « dotation politique de la ville » et remplaçant la dotation de développement urbain prévue à l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales. Cette dotation doit permettre de contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique de la ville énoncés à l'article 1<sup>er</sup>. Le rapport précise notamment :</u></p>
			<p><u>1° L'éligibilité à cette dotation des établissements publics de coopération intercommunale et des communes signataires d'un contrat de ville mentionné</u></p>

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

—

Texte de la commission

—

au IV de l'article 5 ;

2° Les modalités de répartition et d'utilisation de cette dotation ;

3° Les modalités de détermination de la liste des bénéficiaires de cette dotation ;

4° Les modalités et les critères de ressources et de charges utilisés pour la répartition de cette dotation ;

5° Les objectifs et conditions d'utilisation de cette dotation dans le cadre du contrat de ville mentionné à l'article 5 ;

6° Les dispositions spécifiques pour les départements et collectivités d'outre mer.

Les avis du comité des finances locales et du Conseil national des villes sont joints à ce rapport.

**Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)**

~~I. La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations est ainsi modifiée :~~

~~1° Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après le mot : « sexe », sont insérés les mots : « son lieu de résidence, » ;~~

~~2° Au 2° de l'article 2, les mots : « ou l'orientation ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « , l'orientation ou identité~~

**Article 1<sup>er</sup> bis**

**Supprimé**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

~~sexuelle ou le lieu de résidence ».~~

~~II. Le titre III du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code du travail est ainsi modifié :~~

~~1° À l'article L. 1132-1, après les mots : « nom de famille », sont insérés les mots : « , de son lieu de résidence » ;~~

~~2° Le chapitre III est complété par un article L. 1133-5 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 1133-5. Les mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination. »~~

~~III. Le code pénal est ainsi modifié :~~

~~1° L'article 225-1 est ainsi modifié :~~

~~a) Au premier alinéa, après le mot : « patronyme, », sont insérés les mots : « de leur lieu de résidence, » ;~~

~~b) Au dernier alinéa, après le mot : « patronyme, », sont insérés les mots : « du lieu de résidence, » ;~~

~~2° L'article 225-3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :~~

~~« 6° Aux discriminations liées au lieu de résidence lorsque la personne en charge de la fourniture d'un bien ou service se trouve en situation de danger manifeste.~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p><b>Loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine</b></p>	<p align="center"><b>Article 2</b></p> <p>Le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine est ainsi modifié :</p>	<p align="center"><b>Article 2</b></p> <p>I. – Le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine est ainsi modifié :</p>	<p align="center"><b>TITRE I<sup>ER</sup> BIS</b>  <b><u>NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUELEMENT URBAIN</u></b></p> <p align="center"><b>Article 2</b></p> <p align="center">I. – Alinéa <b>sans modification</b></p>
<p>Art. 6. – Le programme national de rénovation urbaine vise à restructurer, dans un objectif de mixité sociale et de développement durable, les quartiers classés en zone urbaine sensible et, à titre exceptionnel, après avis conforme du maire de la commune ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et accord du ministre chargé de la ville et du ministre chargé du logement, ceux présentant des caractéristiques économiques et sociales analogues.</p>	<p>1° L'article 6 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « les quartiers classés en zone urbaine sensible » sont remplacés par les mots : « les quartiers classés en zone urbaine sensible avant la publication de la loi n° du de programmation pour la ville et la cohésion urbaine » ;</p>	<p>1° Alinéa <b>sans modification</b></p> <p>a) Au premier alinéa, après le mot : « sensible », sont insérés les mots : « avant la publication de la loi n° du de programmation pour la ville et la cohésion urbaine » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>Il comprend des opérations d'aménagement urbain, la réhabilitation, la résidentialisation, la démolition et la production de logements, la création, la réhabilitation et la démolition d'équipements publics ou</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>collectifs, la réorganisation d'espaces d'activité économique et commerciale, ou tout autre investissement concourant à la rénovation urbaine.</p>	<p>b) Au troisième alinéa, les mots : « Pour la période 2004-2013 » sont remplacés par les mots : « Pour la période 2004-2015 » ;</p>	<p>b) La première phrase du dernier alinéa est ainsi modifiée :</p>	
<p>Pour la période 2004-2013, il prévoit une offre nouvelle de 250 000 logements locatifs sociaux, soit par la remise sur le marché de logements vacants, soit par la production de nouveaux logements sociaux dans les zones urbaines sensibles ou dans les agglomérations dont elles font partie. Il comprend également, dans les quartiers mentionnés au premier alinéa, la réhabilitation de 400 000 logements locatifs sociaux et, la résidentialisation d'un nombre équivalent de logements sociaux et en cas de nécessité liée à la vétusté, à l'inadaptation à la demande ou à la mise en œuvre du projet urbain, la démolition de 250 000 logements, cet effort global devant tenir compte des besoins spécifiques des quartiers concernés.</p>	<p>c) Au même alinéa, les mots : « zones urbaines sensibles ou dans les agglomérations dont elles font partie. » sont remplacés par les mots : « quartiers classés en zone urbaine sensible avant la publication de la loi n° du de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ou dans les agglomérations dont ils font partie. » ;</p>	<p>– l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;</p>	
<p>Art. 7. – Les moyens financiers consacrés à la mise en œuvre du programme national de rénovation urbaine, entre 2004 et 2013, sont fixés à 12 milliards d'euros.</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article 7, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;</p>	<p><b>2° Sans modification</b></p>	<p><b>2° Sans modification</b></p>
<p>.....</p>	<p>3° Au titre I<sup>er</sup>, après le chapitre II, il est inséré un chapitre II bis ainsi rédigé :</p>	<p>3° Après le chapitre II, il est inséré un chapitre II bis ainsi rédigé :</p>	<p><b>3° Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>« Chapitre II bis</p> <p>« Programme national de renouvellement urbain</p> <p>« Art. 9-1. – I. – Dans le cadre fixé par les contrats de ville, le programme national de renouvellement urbain concourt à la réalisation des objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° du de programmation pour la ville et la cohésion urbaine par des interventions en faveur de la requalification des quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 4 de cette même loi. Ce programme, qui couvre la période 2014-2024, vise en priorité les quartiers présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants.</p> <p>« Si la requalification des quartiers prioritaires le nécessite, ces interventions peuvent être conduites à proximité de ceux-ci.</p> <p>« Ce programme comprend les opérations d'aménagement urbain, la réhabilitation, la résidentialisation, la démolition et la production de logements, la création, la réhabilitation et la démolition d'équipements publics ou collectifs, la réorganisation d'espaces d'activités économique et commerciale,</p>	<p>« Chapitre II bis</p> <p>« Programme national de renouvellement urbain</p> <p>« Art. 9-1. – I. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Si la requalification des quartiers prioritaires le nécessite, ces interventions peuvent être conduites à proximité de ceux-ci. La production de logements locatifs sociaux financée dans le cadre du programme national de renouvellement urbain s'effectue dans les unités urbaines auxquelles appartiennent les quartiers concernés par ce programme.</p> <p>« Ce programme comprend les opérations d'aménagement urbain, la réhabilitation, la résidentialisation, la démolition et la production de logements, la création, la réhabilitation et la démolition d'équipements publics ou collectifs, la réorganisation d'espaces d'activité économique et commerciale</p>	<p>« Chapitre II bis</p> <p>« <u>Nouveau</u> programme national de renouvellement urbain</p> <p>« Art. 9-1. – I. – Dans le cadre fixé par les contrats de ville, le <u>nouveau</u> programme national de renouvellement urbain concourt à la réalisation des objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° du de programmation pour la ville et la cohésion urbaine par des interventions en faveur de la requalification des quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 4 de cette même loi. Ce programme, qui couvre la période 2014-2024, vise en priorité les quartiers présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants.</p> <p>« Si la requalification des quartiers prioritaires le nécessite, ces interventions peuvent être conduites à proximité de ceux-ci. La production de logements locatifs sociaux financée dans le cadre du <u>nouveau</u> programme national de renouvellement urbain s'effectue dans les unités urbaines auxquelles appartiennent les quartiers concernés par ce programme.</p> <p>« Ce programme comprend les opérations d'aménagement urbain <u>dont la création et la réhabilitation des espaces publics</u>, la réhabilitation, la résidentialisation, la démolition et la production de logements, la création, la réhabilitation et la démolition d'équipements publics ou collectifs, <u>la création et la</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>ou tout autre investissement contribuant au renouvellement urbain. Il participe au traitement des copropriétés dégradées.</p>	<p>ou tout autre investissement contribuant au renouvellement urbain. Il s'articule avec les actions menées par d'autres acteurs visant à prévenir la dégradation des copropriétés. Il participe avec ces acteurs au traitement des copropriétés dégradées et au traitement de l'habitat indigne.</p>	<p>réorganisation d'espaces d'activité économique et commerciale ou tout autre investissement contribuant au renouvellement urbain. Il s'articule avec les actions menées par d'autres acteurs visant à prévenir la dégradation des copropriétés. Il participe avec ces acteurs au traitement des copropriétés dégradées et au traitement de l'habitat indigne.</p>
	<p>« II. – Le ministre chargé de la ville arrête, sur proposition de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, la liste des quartiers qui présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants.</p>	<p>« Ce programme contribue à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et à la transition écologique des quartiers concernés.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Art. 9-2. – Les moyens affectés à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour la mise en œuvre du programme national de renouvellement urbain sont fixés à 5 milliards d'euros.</p>	<p>« II. – <b>Sans modification</b></p>	<p>« II. – <b>Sans modification</b></p>
		<p>« III (nouveau). – Les habitants ainsi que des représentants des associations et des acteurs économiques sont associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans les contrats de ville. Chaque projet de renouvellement urbain prévoit la mise en place d'une maison du projet permettant la coconstruction du projet dans ce cadre.</p>	<p>« III. – <b>Sans modification</b></p>
		<p>« Art. 9-2. – <b>Sans modification</b></p>	<p>« Art. 9-2. – Les moyens affectés à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour la mise en œuvre du <u>nouveau</u> programme national de renouvellement urbain sont fixés à 5 milliards d'euros.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>« Ces moyens proviennent, notamment, des recettes mentionnées à l'article 12.</p>		<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Art. 9-3. – Les dispositions des articles 8 et 9 s'appliquent dans les mêmes conditions au programme national de renouvellement urbain » ;</p>	<p>« Art. 9-3. – Les articles 8 et 9 s'appliquent, dans les mêmes conditions, au programme national de renouvellement urbain. » ;</p>	<p>« Art. 9-3. – Les articles 8 et 9 s'appliquent, dans les mêmes conditions, au <u>nouveau</u> programme national de renouvellement urbain. » ;</p>
	<p>4° Après l'article 10-2, il est inséré un article 10-3 ainsi rédigé :</p>	<p>4° Après l'article 10-2, sont insérés des articles 10-3 et 10-4 ainsi rédigés :</p>	<p><b>4° Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Art. 10-3. – I. – L'Agence nationale pour la rénovation urbaine contribue à la réalisation du programme national de renouvellement urbain dans les quartiers mentionnés à l'article 9-1 en accordant des concours financiers aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents et aux organismes publics ou privés qui y conduisent des opérations concourant au renouvellement urbain, à l'exception des établissements publics nationaux à caractère administratif dont les subventions de l'État constituent la ressource principale. Elle passe des conventions pluriannuelles avec les collectivités et organismes destinataires de ces subventions. Son conseil d'administration peut fixer, en fonction du montant des subventions ou du coût de l'opération financée, des seuils au-dessous desquels il n'est pas conclu de convention.</p>	<p>« Art. 10-3. – I. – L'Agence nationale pour la rénovation urbaine contribue à la réalisation du programme national de renouvellement urbain dans les quartiers mentionnés à l'article 9-1 en accordant des concours financiers aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents et aux organismes publics ou privés qui y conduisent des opérations concourant au renouvellement urbain, à l'exception des établissements publics nationaux à caractère administratif dont les subventions de l'État constituent la ressource principale. Elle passe des conventions pluriannuelles avec les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale compétents et les organismes destinataires de ces subventions. Son conseil d'administration peut fixer, en fonction du montant des subventions ou du coût de l'opération financée, des seuils au-dessous desquels il n'est pas conclu de convention.</p>	<p>« Art. 10-3. – I. – L'Agence nationale pour la rénovation urbaine contribue à la réalisation du <u>nouveau</u> programme national de renouvellement urbain dans les quartiers mentionnés à l'article 9-1 en accordant des concours financiers aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents et aux organismes publics ou privés qui y conduisent des opérations concourant au renouvellement urbain, à l'exception des établissements publics nationaux à caractère administratif dont les subventions de l'État constituent la ressource principale. Elle passe des conventions pluriannuelles avec les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale compétents et les organismes destinataires de ces subventions. Son conseil d'administration peut fixer, en fonction du montant des subventions ou du coût de l'opération financée, des seuils au-dessous desquels il n'est pas conclu de convention.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p>« Les concours financiers de l'agence sont destinés à des opérations d'aménagement urbain, à la réhabilitation, la résidentialisation, la démolition et la construction de nouveaux logements sociaux, à l'acquisition ou la reconversion de logements existants, à la création, la réhabilitation d'équipements publics ou collectifs, à la réorganisation d'espaces d'activité économique et commerciale, à l'ingénierie, à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, au relogement et à la concertation, ou à tout investissement concourant au renouvellement urbain des quartiers mentionnés à l'article 9-1.</p> <p>« L'Agence nationale pour la rénovation urbaine élabore et adopte une charte nationale d'insertion intégrant les exigences d'insertion professionnelle des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le programme national de renouvellement urbain ainsi qu'une charte nationale de concertation définissant les exigences de concertation des habitants lors de la conception et de la mise en œuvre de ce même programme.</p>	<p>« Les subventions accordées par l'agence aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes tiennent compte de leur situation financière, de leur effort fiscal et de la richesse de leurs territoires.</p> <p>« Les concours financiers de l'agence sont destinés à des opérations d'aménagement urbain, à la réhabilitation, la résidentialisation, la démolition et la production de nouveaux logements sociaux, à l'acquisition ou à la reconversion de logements existants, à la création, la réhabilitation et la démolition d'équipements publics ou collectifs, à la réorganisation d'espaces d'activité économique et commerciale, à l'ingénierie, à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, au relogement, aux actions portant sur l'histoire et la mémoire des quartiers et à la concertation, ou à tout investissement concourant au renouvellement urbain des quartiers mentionnés à l'article 9-1.</p> <p>« L'Agence nationale pour la rénovation urbaine élabore et adopte une charte nationale d'insertion, intégrant les exigences d'insertion professionnelle des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le programme national de renouvellement urbain.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Les concours financiers de l'agence sont destinés à des opérations d'aménagement urbain <u>dont la création et la réhabilitation des espaces publics</u>, à la réhabilitation, la résidentialisation, la démolition et la production de nouveaux logements sociaux, à l'acquisition ou à la reconversion de logements existants, à la création, la réhabilitation et la démolition d'équipements publics ou collectifs, à <u>la création et</u> la réorganisation d'espaces d'activité économique et commerciale, à l'ingénierie, à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, au relogement, aux actions portant sur l'histoire et la mémoire des quartiers et à tout investissement concourant au renouvellement urbain des quartiers mentionnés à l'article 9-1.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>« Pour chaque projet de renouvellement urbain, des mesures ou des actions spécifiques relatives à la gestion urbaine de proximité impliquant les parties aux conventions mentionnées au premier alinéa, les organismes d'habitation à loyer modéré, les associations de proximité et les services publics de l'État et des collectivités territoriales, sont prévues dans le respect des principes et objectifs fixés par les contrats de ville définis à l'article 5 de la loi n° du de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.</p> <p>« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 10 s'appliquent dans les mêmes conditions au programme national de renouvellement urbain.</p> <p>« II. – L'Agence nationale pour la rénovation urbaine est habilitée à créer ou céder des filiales, à acquérir, étendre ou céder des participations dans des sociétés, groupements ou organismes intervenant exclusivement dans les domaines énumérés au troisième alinéa du I de l'article 9-1 et concourant au renouvellement urbain dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. « ;</p>	<p>« Pour chaque projet de renouvellement urbain, des mesures ou des actions spécifiques relatives à la gestion urbaine de proximité, impliquant les parties aux conventions mentionnées au premier alinéa du présent I, les organismes d'habitations à loyer modéré, les associations de proximité et les services publics de l'État et des collectivités territoriales, sont prévues, dans le respect des principes et objectifs fixés par les contrats de ville définis à l'article 5 de la loi n° du de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.</p> <p>« Le dernier alinéa de l'article 10 de la présente loi s'applique dans les mêmes conditions au programme national de renouvellement urbain.</p> <p>« II. – L'Agence nationale pour la rénovation urbaine est habilitée à créer ou à céder des filiales, à acquérir, à étendre ou à céder des participations dans des sociétés, groupements ou organismes intervenant exclusivement dans les domaines énumérés au troisième alinéa du I de l'article 9-1 et concourant au renouvellement urbain dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.</p> <p>« Art. 10-4 (nouveau). – L'Agence nationale pour la rénovation urbaine est habilitée à entreprendre des actions concourant à promouvoir l'expertise française à l'international en matière de renouvellement urbain. À ce titre, elle est habilitée à participer à l'élaboration et à la mise en</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Le dernier alinéa de l'article 10 de la présente loi s'applique dans les mêmes conditions au <u>nouveau</u> programme national de renouvellement urbain.</p> <p><b>« II. – Sans modification</b></p> <p><b>« Art. 10-4. – Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. 11. – L'Agence nationale pour la rénovation urbaine est administrée par un conseil d'administration composé en nombre égal, d'une part, de représentants de l'État et, d'autre part, de représentants des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents, des conseils généraux, des conseils régionaux, de l'Union d'économie sociale du logement, de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, des sociétés d'économie mixte, de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Agence nationale de l'habitat, ainsi que de personnalités qualifiées.</p> <p>Le représentant de l'État dans le département est le délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine. Le délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine peut subdéléguer ses compétences ou sa signature dans des conditions définies par décret.</p> <p>En complément des conventions prévues par les articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, les communautés urbaines, les métropoles, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle, les communautés de communes et, pour le reste du territoire, les départements peuvent conclure une convention avec</p>	<p>5° L'article 11 est ainsi modifié :</p>	<p>œuvre d'accords de coopération internationale et à réaliser des prestations de services rémunérées. » ;</p> <p><b>5° Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>5° Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'Agence nationale pour la rénovation urbaine par laquelle celle-ci leur délègue la gestion des concours financiers qu'elle affecte au titre des conventions visées au deuxième alinéa de l'article 10. Cette délégation de gestion des concours financiers peut être subdéléguée à des organismes publics ayant vocation à conduire des projets de rénovation urbaine et dotés d'un comptable public, dans des conditions définies par décret.</p>	<p>a) Au troisième alinéa, après les mots : « de rénovation urbaine », sont insérés les mots : « et du programme national de renouvellement urbain » ;</p>	<p>a) À la seconde phrase du troisième alinéa, après les mots : « de rénovation urbaine », sont insérés les mots : « et du programme national de renouvellement urbain » ;</p>	<p>a) À la seconde phrase du troisième alinéa, après les mots : « de rénovation urbaine », sont insérés les mots : « et du <u>nouveau</u> programme national de renouvellement urbain » ;</p>
<p>Le délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine signe les conventions prévues au présent article. Le préfet est cosignataire des conventions et de celles visées au deuxième alinéa de l'article 10. Le délégué territorial en assure la préparation, l'évaluation et le suivi local.</p>	<p>b) Aux troisième et quatrième alinéas, après les mots : « de l'article 10 », sont ajoutés les mots : « et au premier alinéa de l'article 10-3 » ;</p>	<p>b) La première phrase du troisième alinéa et la deuxième phrase du dernier alinéa sont complétées par la référence : « et au premier alinéa du I de l'article 10-3 » ;</p>	<p><b>b) Sans modification</b></p>
<p>Art. 12. – Les recettes de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine sont constituées par :</p>	<p>6° L'article 12 est complété par des 9° à 11° ainsi rédigés :</p>	<p><b>6° Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>6° Sans modification</b></p>
<p>1° Les subventions de l'État ;</p>			
<p>2° Les contributions de l'Union d'économie sociale du logement ;</p>			
<p>3° Les subventions de la Caisse des dépôts et consignations ;</p>			
<p>4° (Abrogé) ;</p>			
<p>5° Le produit des emprunts qu'elle est autorisée à contracter, dans la limite d'un plafond fixé par décret ;</p>			
<p>6° La rémunération des</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>prestations de service de l'agence, les produits financiers, les produits de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;</p>	<p>« 9° Les dividendes et autres produits des participations qu'elle détient dans ses filiales ou dans les sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;</p>	<p>« 9° Sans modification</p>	<p><u>7° (nouveau) Après l'article 14, il est inséré un article 14-1 ainsi rédigé :</u></p>
<p>7° Les dons et legs ;</p>	<p>« 10° Les concours financiers de la caisse de garantie du logement locatif social ;</p>	<p>« 10° Les concours financiers de la Caisse de garantie du logement locatif social ;</p>	
<p>8° Exceptionnellement , en 2011, 2012 et 2013, une fraction, fixée conformément au plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, du produit de la taxe locale sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage, affecté à l'établissement public " Société du Grand Paris ", créé par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, en application du C du I de l'article 31 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.</p>	<p>« 11° Les contributions issues du fonds mentionné à l'article L. 452-1-1 du code de la construction et de l'habitation. » ;</p>	<p>« 11° Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir</p>		<p>H.— <del>(nouveau) L'article 5 de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del></p>	<p><u>« Art. 14-1. – Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain, les subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour financer la construction, l'acquisition suivie ou non de travaux d'amélioration et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, ainsi que la réhabilitation de structures d'hébergement, d'établissements ou logements de transition, de logements-foyers ou de résidences hôtelières à vocation sociale, sont assimilées aux aides de l'État prévues au livre III du code de la construction et de l'habitation pour l'octroi des prêts et pour l'application de l'article L. 351-2 du même code.</u></p> <p><u>« Pour les opérations mentionnées au premier alinéa, les montants, les taux et modalités d'attribution des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine sont fixés par son conseil d'administration dans le cadre des règles et orientations déterminées par l'État. »</u></p> <p>II. – <b>Supprimé</b></p>
<p>Art. 5 – Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement un rapport d'évaluation dressant le bilan de la mise en œuvre des emplois d'avenir, créés par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, et un rapport d'évaluation</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>dressant le bilan des emplois d'avenir professeur, créés par l'article 4.</p>			
<p>Ces rapports comportent un volet relatif à la situation des jeunes reconnus travailleurs handicapés et un volet relatif à la répartition par sexe et par niveau de qualification des jeunes dans les différents secteurs d'activité.</p>			
<p>Le rapport relatif aux emplois d'avenir est soumis, au préalable, à l'avis du Conseil national de l'emploi. Celui relatif aux emplois d'avenir professeur est soumis, au préalable, à l'avis du Conseil supérieur de l'éducation.</p>			
<p><b>Code de l'urbanisme</b> <b>Partie législative</b> <b>Livre III : Aménagement foncier.</b></p>		<p><del>« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 mars 2014, un rapport sur les conditions de renforcement des emplois d'avenir dans les zones urbaines sensibles et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. »</del></p>	
<p>Art. L. 300-2 – I. – Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :</p>		<p><b>Article 2 bis (nouveau)</b></p> <p>I. – Le I de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme est complété par un 4° ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 2 bis</b></p> <p>I. – <b>Sans modification</b></p>
<p>1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;</p>			
<p>2° La création d'une zone d'aménagement</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>concerté ;</p> <p>3° Les opérations d'aménagement ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État.</p> <p>.....</p> <p><b>Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière</b></p> <p>Art. 44 quater – Préalablement à toute décision d'engager une opération d'amélioration, ayant une incidence sur les loyers ou les charges locatives, ou de construction-démolition, le bailleur mentionné à l'article 44 bis est tenu de mener une concertation avec les représentants des locataires désignés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 44. Lorsque le conseil de concertation locative prévu à l'article 44 ter existe, cette concertation est réalisée dans son cadre. À défaut de représentants des locataires dans l'immeuble ou le groupe d'immeubles et en l'absence de conseil de concertation locative, le bailleur doit mener cette concertation avec les locataires réunis à cet effet.</p>		<p>« 4° Les projets de renouvellement urbain. »</p>	
		<p>II. – Après le mot : « tenu », la fin du premier alinéa de l'article 44 quater de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière est ainsi rédigée : « d'organiser une réunion d'information des locataires. Pendant l'élaboration du projet, il est tenu de mener une concertation avec les représentants des locataires, désignés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 44. Lorsque le conseil de concertation locative, prévu à l'article 44 ter, existe, cette concertation est réalisée dans son cadre. À défaut de</p>	<p>II. – Après le mot : « tenu », la fin du premier alinéa de l'article 44 quater de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière est ainsi rédigée : « d'organiser une réunion d'information des locataires. Pendant l'élaboration du projet, il est tenu de mener une concertation avec les représentants des locataires, désignés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 44. Lorsque le conseil de concertation locative, prévu à l'article 44 ter, existe, cette concertation est réalisée dans son cadre. À défaut de</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>bénéficiaires de cette dotation ;</p> <p><del>4° Les modalités et les critères de ressources et de charges utilisés pour la répartition de cette dotation ;</del></p> <p>5° Les objectifs et conditions d'usage de cette dotation, dans le cadre du contrat de ville mentionné à l'article 5 ;</p> <p><del>6° Les dispositions spécifiques pour les départements et collectivités d'outre-mer.</del></p> <p>Ce rapport formule toute proposition de nature à renforcer l'efficacité du dispositif adopté.</p> <p>Les avis du comité des finances locales et du conseil national des villes sont joints à ce rapport.</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DES INSTRUMENTS ET DE LA GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>De la géographie prioritaire</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 4</b></p> <p>I. – Les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont situés en territoire urbain et sont caractérisés par :</p> <p>1° un nombre minimal d'habitants ;</p> <p>2° un écart de développement économique et social apprécié par un critère</p>	<p><del>4° Sans modification</del></p> <p><del>5° Les objectifs et conditions d'usage de cette dotation dans le cadre du contrat de ville mentionné à l'article 5 ;</del></p> <p><del>6° Sans modification</del></p> <p>Ce rapport formule toute proposition de nature à renforcer l'efficacité à l'échelle intercommunale du dispositif adopté.</p> <p><del>Les avis du comité des finances locales et du Conseil national des villes sont joints à ce rapport.</del></p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DES INSTRUMENTS ET DE LA GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>De la géographie prioritaire</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 4</b></p> <p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>1° Un nombre minimal d'habitants ;</p> <p>2° Un écart de développement économique et social apprécié par un critère</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DES INSTRUMENTS ET DE LA GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>De la géographie prioritaire</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 4</b></p> <p>I. – <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>de revenu des habitants. Cet écart est défini par rapport, d'une part, au territoire national et, d'autre part, à l'agglomération dans laquelle se situe chacun de ces quartiers, selon des modalités qui peuvent varier en fonction de la taille de cette agglomération.</p> <p>Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ces quartiers peuvent être caractérisés par des critères sociaux, démographiques, économiques ou relatifs à l'habitat tenant compte des spécificités de chacun de ces territoires.</p> <p>Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent I, qui entre en vigueur à une date qu'il fixe et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p> <p>II. – La liste des quartiers prioritaires, établie par décret, fait l'objet d'une actualisation dans l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux si la rapidité des évolutions observées le justifie. Dans les départements et collectivités d'outre-mer, il est procédé sous la même condition à cette actualisation tous les trois ans.</p>	<p>de revenu des habitants. Cet écart est défini par rapport, d'une part, au territoire national et, d'autre part, à l'unité urbaine dans laquelle se situe chacun de ces quartiers, selon des modalités qui peuvent varier en fonction de la taille de cette unité urbaine.</p> <p>Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ces quartiers peuvent être caractérisés par des critères sociaux, démographiques, économiques ou relatifs à l'habitat, tenant compte des spécificités de chacun de ces territoires.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>II. – La liste des quartiers prioritaires, établie par décret, fait l'objet d'une actualisation dans l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux, <del>si la rapidité des évolutions observées le justifie.</del> Dans les départements et collectivités d'outre-mer, il est procédé, <del>sous la même condition,</del> à cette actualisation tous les trois ans.</p>	<p>II. – La liste des quartiers prioritaires, établie par décret, fait l'objet d'une actualisation dans l'année <u>du</u> renouvellement général des conseils municipaux. Dans les départements et collectivités d'outre-mer, il est procédé, <u>si la rapidité des évolutions observées le justifie,</u> à cette actualisation tous les trois ans.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p>CHAPITRE II Des contrats de ville</p>	<p>CHAPITRE II Des contrats de ville</p>	<p>CHAPITRE II Des contrats de ville</p>
	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
	<p>I. – La politique de la ville est mise en œuvre par des contrats conclus à l'échelle intercommunale entre, d'une part l'État et ses établissements publics, d'autre part les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.</p>	<p>I. – La politique de la ville est mise en œuvre par des contrats de ville conclus à l'échelle intercommunale entre, d'une part, l'État et ses établissements publics et, d'autre part, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.</p>	<p>I. – Alinéa <b>sans modification</b></p>
	<p>Ces contrats peuvent également être signés par les régions et les départements, la Caisse des dépôts et consignations, les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code, les organismes de protection sociale, les chambres consulaires et les autorités organisatrices de transport.</p>	<p>Ces contrats peuvent également être signés par les régions et les départements ainsi que, notamment, la Caisse des dépôts et consignations, les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code, les organismes de protection sociale, les chambres consulaires et les autorités organisatrices de transport.</p>	<p>Alinéa <b>sans modification</b></p>
	<p><del>Leur élaboration fait l'objet d'une concertation avec les habitants et des représentants des associations et des entreprises.</del></p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
	<p>Ils sont signés dans l'année du renouvellement général des conseils municipaux. Ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante pour une durée de six ans. Les contrats qui ne peuvent être signés dans le délai prévu doivent l'être au plus tard l'année suivant celle du</p>	<p>Ils sont signés dans l'année du renouvellement général des conseils municipaux. Ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante pour une durée de six ans. Les contrats qui ne peuvent être signés dans le délai prévu le sont, au plus tard, l'année suivant celle du renouvellement général</p>	<p>Alinéa <b>sans modification</b></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	renouvellement général des conseils municipaux. Dans ce cas, leur entrée en vigueur est décalée d'une année et leur durée est de cinq ans. Ils sont actualisés tous les trois ans, si la rapidité des évolutions observées le justifie.	des conseils municipaux. Dans ce cas, leur entrée en vigueur est décalée d'une année et leur durée est de cinq ans. Ils sont actualisés tous les trois ans, si la rapidité des évolutions observées le justifie.	—
	Leurs signataires s'engagent dans le cadre de leurs compétences respectives à mettre en œuvre les actions de droit commun concourant à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 <sup>er</sup> .	Leurs signataires s'engagent, dans le cadre de leurs compétences respectives, à mettre en œuvre les actions de droit commun concourant à la réalisation des objectifs énoncés au I de l'article 1 <sup>er</sup> de la présente loi.	<b>Alinéa sans modification</b>
		Sur le territoire intercommunal, <del>sous réserve des dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales,</del> l'établissement public de coopération intercommunale est chargé du diagnostic du territoire, de la définition des orientations, de l'animation et de la coordination <del>des contrats</del> de ville.	Sur le territoire intercommunal, l'établissement public de coopération intercommunale <u>compétent en matière de politique de la ville</u> est chargé du diagnostic du territoire, de la définition des orientations, de l'animation et de la coordination <u>du contrat</u> de ville.
		Sur le territoire de la commune, le maire <del>contribue</del> à la mise en œuvre <del>des actions définies par le</del> contrat de ville, dans le cadre <del>défini par ce dernier</del> .	Le maire <u>est chargé de</u> la mise en œuvre, dans le cadre <u>de ses compétences, du</u> contrat de ville sur le territoire de la commune.
		Une instance de pilotage est instituée en vue de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation du contrat de ville. Son organisation et son fonctionnement sont précisés dans le contrat de ville.	<b>Alinéa sans modification</b>
	Les objectifs des contrats de ville s'inscrivent dans les orientations définies par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, à défaut, par la commune, pour le	Les objectifs des contrats de ville s'inscrivent dans les orientations définies à l'échelle intercommunale par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en	<b>Alinéa sans modification</b>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	développement de leur territoire.	concertation avec les communes ou, à défaut, par la commune, pour le développement de leur territoire.	—
	II. – En Île-de-France, le représentant de l'État dans la région peut proposer des contrats de ville sur des périmètres différents de ceux des établissements publics de coopération intercommunale.	II. – <b>Sans modification</b>	II. – <b>Sans modification</b>
	III. – Dans les départements et collectivités d'outre-mer, les contrats de ville peuvent être conclus à l'échelle communale.	III. – <b>Sans modification</b>	III. – <b>Sans modification</b>
	IV. – Les contrats de ville élaborés sur les territoires comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville fixent :	IV. – <b>Alinéa sans modification</b>	IV. – <b>Alinéa sans modification</b>
	1° Les objectifs, notamment chiffrés, que les signataires s'engagent à poursuivre ;	1° Les objectifs, notamment chiffrés, que les signataires s'engagent à poursuivre dans le <b>respect</b> des domaines <b>définis</b> à l'article 1 <sup>er</sup> de la présente loi ;	1° Les objectifs, notamment chiffrés, que les signataires s'engagent à poursuivre dans le <b>cadre</b> des domaines <b>énoncés</b> à l'article 1 <sup>er</sup> de la présente loi ;
	2° La nature des actions à conduire et, le cas échéant, les modalités opérationnelles de leur mise en œuvre ;	2° <b>Sans modification</b>	2° <b>Sans modification</b>
	3° Les moyens humains et financiers mobilisés au titre des politiques de droit commun, d'une part et des instruments spécifiques de la politique de la ville, d'autre part ;	3° Les moyens humains et financiers mobilisés au titre des politiques de droit commun, d'une part, et des instruments spécifiques de la politique de la ville, d'autre part ;	3° <b>Sans modification</b>
		3° bis (nouveau) Les moyens d'ingénierie pour l'élaboration, la conduite et l'évaluation du contrat de ville ;	3° bis <b>Sans modification</b>
	4° Les indicateurs	4° Les indicateurs	4° <b>Sans modification</b>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>permettant de mesurer les résultats obtenus. Outre les indicateurs disponibles au niveau national pour chaque quartier prioritaire, ils incluent des indicateurs et éléments d'appréciation qualitative issus de l'observation locale.</p>	<p>permettant de mesurer les résultats obtenus. Outre les indicateurs disponibles au niveau national pour chaque quartier prioritaire, les contrats de ville incluent des indicateurs et éléments d'appréciation qualitative issus de l'observation locale ;</p>	—
		<p>5° (nouveau) La structure chargée de mesurer et d'évaluer ces résultats, à laquelle tous les signataires du contrat communiquent leurs données.</p>	<b>5° Sans modification</b>
	<p>Ils fixent les orientations et le cadre de référence pour la passation des conventions mentionnées au I de l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>Ces contrats intègrent les actions prévues par l'ensemble des plans, schémas ou contrats visant les quartiers prioritaires de manière à en garantir la cohérence.</p>	<p>Ces contrats intègrent les actions prévues par l'ensemble des plans, schémas ou contrats visant les quartiers prioritaires, de manière à en garantir la cohérence.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>Les contrats de ville constituent une des dimensions territoriales des contrats conclus entre l'État et les régions en application du chapitre III du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p><del>V (nouveau). À compter de 2016, il est effectué chaque année un prélèvement sur les douzièmes, prévus à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales et au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances</del></p>	<b>V. – Supprimé</b>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
		<p><del>pour 2006, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant sur son territoire un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, lorsque ce dernier n'est pas signataire du contrat de ville prévu aux I à IV du présent article.</del></p> <p><del>Ce prélèvement est fixé à 5 € par habitant, sans pouvoir excéder 1 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.</del></p> <p><del>La somme ainsi prélevée est versée à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine créée par l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 précitée.</del></p>	
		<p><b>Article 5 bis (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 5 bis</b></p>
		<p>Les habitants, ainsi que des représentants des associations et des acteurs économiques, sont associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des contrats de ville, selon les modalités fixées par ceux-ci.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>Les contrats de ville mentionnés au IV de l'article 5 prévoient la mise en place d'un conseil citoyen dans chaque quartier prioritaire.</p>	<p>Les contrats de ville mentionnés au IV de l'article 5 prévoient la mise en place d'une <u>coordination citoyenne de quartier</u> dans chaque quartier prioritaire.</p>
		<p>Les <del>conseils citoyens</del> sont composés d'habitants ainsi que de représentants des associations et des acteurs locaux du quartier prioritaire concerné.</p>	<p>Les <u>coordinations citoyennes de quartier</u> sont composées d'habitants ainsi que de représentants des associations et des acteurs locaux du quartier prioritaire</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
		<p><del>Les conseils citoyens</del> participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du contrat de ville.</p>	<p>concerné.</p> <p><u>Elles</u> participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du contrat de ville.</p>
		<p><del>Des</del> représentants <del>des conseils citoyens</del> participent à toutes les instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain.</p>	<p><u>Leurs</u> représentants participent à toutes les instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain.</p>
		<p>Les contrats de ville déterminent un lieu et des moyens dédiés pour le fonctionnement des <del>conseils citoyens</del>, ainsi que des actions de formation.</p>	<p>Les contrats de ville déterminent un lieu et des moyens dédiés pour le fonctionnement des <u>coordinations citoyennes de quartier</u>, ainsi que des actions de formation. <u>Ces coordinations peuvent faire appel à des personnalités extérieures en raison de leur expertise dans les domaines relevant de leur compétence.</u></p>
		<p>Dans ce cadre, l'État apporte son concours <del>au</del> fonctionnement <del>du conseil citoyen</del>.</p>	<p>Dans ce cadre, l'État apporte son concours <u>à leur</u> fonctionnement.</p>
		<p><b>Article 5 ter (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 5 ter</b></p>
		<p>Dès lors que le contrat de ville est élaboré sur des territoires comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, le représentant de l'État dans le département, les communes signataires et l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il est compétent en matière d'habitat, concluent avec le département, les bailleurs sociaux possédant ou gérant <del>des logements dans le bassin d'habitat, les associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la</del></p>	<p>Dès lors que le contrat de ville est élaboré sur des territoires comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, le représentant de l'État dans le département, les communes signataires et l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il est compétent en matière d'habitat, concluent avec le département, les bailleurs sociaux possédant ou gérant <u>du patrimoine sur le territoire intercommunal</u> et les organismes collecteurs de la participation des employeurs</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
		<p><del>Commission nationale de concertation et, lorsqu'ils sont</del> titulaires de droits de réservation <del>dans le bassin d'habitat</del>, les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction une convention intercommunale qui définit, en cohérence avec <del>les politiques intercommunales d'attributions et de l'habitat</del> et avec les objectifs du contrat de ville, <del>notamment en tenant compte du critère mentionné au 2° du I de l'article 4 :</del></p>	<p>à l'effort de construction titulaires de droits de réservation <u>sur ce patrimoine</u> une convention intercommunale qui définit, en cohérence avec <u>la politique intercommunale en matière d'attributions</u> et les objectifs du contrat de ville :</p>
		<p>1° Les objectifs <del>en matière d'attributions de logements et de mutation dans</del> les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;</p>	<p>1° Les objectifs <u>de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans le respect des articles L. 300-1 et L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ; ces objectifs sont fixés en fonction du critère de revenu mentionné au 2° du I de l'article 4 de la présente loi et des engagements pris en matière de relogement des personnes relevant des accords collectifs prévus aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;</u></p>
		<p>2° Les modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellement urbain ;</p>	<p><b>2° Sans modification</b></p>
		<p>3° <del>Les objectifs en matière de création de structures d'hébergement d'urgence ou transitoires ;</del></p>	<p>3° Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation <u>pour mettre en œuvre les objectifs de la convention.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
		4° Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation;	4° <b>Supprimé</b>
		<del>5° Les modalités de la concertation avec les locataires;</del>	5° <b>Supprimé</b>
		<del>6° Les secteurs géographiques inclus dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, dont il est tenu compte pour la définition du périmètre prévu au septième alinéa du II de l'article L. 441 2 3 du code de la construction et de l'habitation.</del>	6° <b>Supprimé</b>
		Cette convention est prise en compte par l'accord collectif départemental prévu à l'article L. 441 1 2 du même code.	Cette convention, <u>annexée au contrat de ville, est conclue après consultation des associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation, des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.</u>
		<del>Lorsque le territoire couvert par le contrat de ville est également couvert par un accord collectif intercommunal prévu à l'article L. 441 1 1 dudit code, ce dernier prend en compte la convention mentionnée à l'avant dernier alinéa du présent article ; il peut, le cas échéant, s'y substituer avec l'accord des personnes citées au premier alinéa.</del>	<b>Alinéa supprimé</b>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris</p> <p>Art. 21. – I. – Des contrats de développement territorial peuvent être conclus pour la mise en œuvre des objectifs définis à l'article 1er entre le représentant de l'État dans la région, d'une part, et les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour les objets relevant des compétences qui leur ont été transférées, d'autre part.</p>	<p>CHAPITRE III De la gouvernance de la politique de la ville</p> <p>Article 6</p>	<p>Article 5 quater (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport sur la possibilité de création d'une fondation destinée à mobiliser, au bénéfice des quartiers prioritaires, des financements permettant l'accompagnement d'actions et de projets présentés par leurs habitants en faveur de la cohésion sociale et dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.</p> <p>Le rapport s'attache notamment à préciser les missions de la structure, à déterminer la forme juridique la plus adaptée ainsi qu'à définir un mode de gouvernance permettant d'assurer son indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et d'assurer l'association des habitants à sa gestion.</p> <p>CHAPITRE III De la gouvernance de la politique de la ville</p> <p>Article 6</p>	<p>Article 5 quater</p> <p>Sans modification</p> <p>CHAPITRE III De la gouvernance de la politique de la ville</p> <p>Article 6</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>La région, le département concerné, l'association des maires d'Île-de-France et le syndicat mixte Paris-Métropole sont consultés préalablement à la signature des contrats.</p>			
<p>La région et les départements territorialement concernés peuvent également, à leur demande, être signataires des contrats.</p>			
<p>Les contrats définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, les objectifs et les priorités en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages et des ressources naturelles.</p>	<p><del>La phrase suivante est insérée à la fin du quatrième alinéa du I de l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris : « Les contrats de développement territorial qui n'ont pas été signés à la date de publication de la loi n° du de programmation pour la ville et la cohésion urbaine définissent en outre des objectifs et des priorités en matière de politique de la ville. »</del></p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p>
<p>.....</p>	<p><b>Article 7</b></p> <p>Les collectivités territoriales et leurs établissements publics communiquent à l'observatoire national de la politique de la ville mentionné au II de l'article 1<sup>er</sup> les éléments nécessaires à</p>	<p><b>Article 7</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>	<p><b>Article 7</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Première partie : Dispositions générales Livre I<sup>er</sup> : Principes généraux de la décentralisation Titre unique : Libre administration des collectivités territoriales Chapitre I<sup>er</sup> : Principe de libre administration</p> <p>Art. L. 1111-2. – Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence.</p> <p>Ils concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie. Chaque année, dans les communes ayant conclu avec l'État un contrat d'objectifs et de moyens relevant de la politique de la ville ou ayant bénéficié de la dotation de solidarité urbaine et de</p>	<p>l'accomplissement de sa mission, sous réserve de l'application des dispositions législatives imposant une obligation de secret.</p> <p><b>Article 8</b></p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa de l'article L. 1111-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Ils concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie. Chaque année, dans les communes ayant bénéficié de la dotation de solidarité</p>	<p><b>Article 8</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>1° L'article L. 1111-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– À la première phrase, après le mot : « scientifique », sont insérés les mots : « , à la lutte contre les discriminations, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes » ;</p> <p>– À la deuxième phrase, les mots : « ayant conclu avec l'État un contrat d'objectifs et de moyens relevant de la politique de la ville ou » sont supprimés ;</p>	<p><b>Article 8</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>1° <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>a) <b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>cohésion sociale, au cours de l'exercice précédent, il est présenté, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents sur les actions menées en matière de développement social urbain. Ce rapport retrace l'évolution des indicateurs relatifs aux inégalités, les actions entreprises sur les territoires concernés et les moyens qui y sont affectés.</p>	<p>urbaine et de cohésion sociale, au cours de l'exercice précédent, il est présenté, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents sur les actions menées en matière de développement social urbain. Ce rapport retrace l'évolution des indicateurs relatifs aux inégalités, les actions entreprises sur les territoires concernés et les moyens qui y sont affectés. Dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu un contrat de ville défini à l'article 5 de la loi n° du de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale présentent à leurs assemblées délibérantes respectives un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Ce rapport est débattu au sein du conseil municipal et du conseil communautaire. Son contenu et les modalités de son élaboration sont fixés par décret. » ;</p>	<p>– Sont ajoutées <del> cinq phrases ainsi rédigées :</del></p> <p>« L'ensemble des indicateurs et des analyses de ce rapport sont présentés par sexe. Dans les communes et établissements publics de</p>	<p>– Sont ajoutées <u> une phrase et un alinéa ainsi rédigés :</u></p> <p>« L'ensemble des indicateurs et des analyses de ce rapport sont présentés par sexe.</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

coopération intercommunale ayant conclu un contrat de ville défini à l'article 5 de la loi n° du de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale présentent à leurs assemblées délibérantes respectives un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Les données de ce rapport sont présentées par sexe. Ce rapport est débattu au sein du conseil municipal et du conseil communautaire. Son contenu et les modalités de son élaboration sont fixés par décret. » ;

b) (nouveau) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les éléments de ce rapport font l'objet d'une consultation préalable ~~du ou des conseils citoyens présents~~ sur le territoire. Le conseil municipal et le conseil communautaire sont informés du résultat de cette consultation lors de la présentation du rapport. » ;

Dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu un contrat de ville défini à l'article 5 de la loi n° du de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale présentent à leurs assemblées délibérantes respectives un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Les données de ce rapport sont présentées par sexe. Ce rapport est débattu au sein du conseil municipal et du conseil communautaire. Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est également tenu de présenter le rapport prévu par le deuxième alinéa, ce dernier rapport est inclus dans le rapport prévu au présent alinéa. Son contenu et les modalités de son élaboration sont fixés par décret. » ;

b) **Alinéa sans modification**

« Les éléments de ce rapport font l'objet d'une consultation préalable de la ou des coordinations citoyennes de quartier présentes sur le territoire. Le conseil municipal et le conseil communautaire sont informés du résultat de cette consultation lors de la présentation du rapport. » ;

.....

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p align="center"><b>Deuxième partie : La commune</b>  <b>Livre II : Administration et services communaux</b>  <b>Titre V : Interventions en matière économique et sociale</b>  <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Aides économiques</b></p>			
<p>Art. L. 2251-3 –  Lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou à toute autre personne ; elle peut aussi accorder des aides, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier.</p>		<p>1° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 2251-3, après le mot : « rural », sont insérés les mots : « <del>ou d'une commune intégrant un quartier prioritaire</del> de la politique de la ville » ;</p>	<p>1° bis Au premier alinéa de l'article L. 2251-3, après le mot : « rural », sont insérés les mots : « <u>ou dans une commune comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires</u> de la politique de la ville » ;</p>
<p>Pour compléter les aides visées à l'alinéa précédent, la commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.</p>			
<p align="center"><b>Livre III : Finances communales</b>  <b>Titre I<sup>er</sup> : Budget et comptes</b>  <b>Chapitre III : Publicité des budgets et des comptes</b></p>			
<p>Art. L. 2313-1. – Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur</p>	<p>2° À l'article L. 2313-1, après le vingtième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après le vingtième alinéa de l'article L. 2313-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>2° Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>notification après règlement par le représentant de l'État dans le département.</p> <p>Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.</p> <p>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :</p> <p>1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;</p> <p>.....</p> <p>10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.</p> <p>Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.</p> <p>Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.</p> <p>Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520, 1609 quater, 1609 quinquies C et 1379-0 bis du code général des impôts et qui assurent au moins la collecte</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.</p>	<p>« Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville définis à l'article 5 de la loi n° du de programmation pour la ville et la cohésion urbaine présentent annuellement dans une annexe à leur budget les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions. » ;</p>	<p>« Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville définis à l'article 5 de la loi n° du de programmation pour la ville et la cohésion urbaine présentent annuellement, dans une annexe à leur budget, les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun. » ;</p>	
<p>Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.</p>			
<p><b>Livre V : Dispositions particulières</b>  <b>Titre VI : Communes des départements d'outre-mer</b>  <b>Chapitre IV : Dispositions</b></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>applicables aux communes de Mayotte</p> <p><b>Section 4 : Finances communales</b></p> <p><b>Sous-section 1 : Budget et comptes</b></p>			
<p>Art. L. 2564-19 – L'antépénultième alinéa de l'article L. 2313-1 est applicable à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p>		<p>2° bis (nouveau) Au début de l'article L. 2564-19, les mots : « L'antépénultième » sont remplacés par les mots : « Le vingtième » ;</p>	<p>2° bis <b>Sans modification</b></p>
<p><b>Cinquième partie : La coopération locale</b></p> <p><b>Livre II : La coopération intercommunale</b></p> <p><b>Titre I<sup>er</sup> : Établissements publics de coopération intercommunale</b></p> <p><b>Chapitre IV : Communauté de communes</b></p> <p><b>Section 1 : Création</b></p>			
<p>Art. L. 5214-1 – La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave.</p>		<p>2° ter (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article L. 5214-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>2° ter <b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.</p>		<p>« Lorsque la communauté de communes comprend un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville et exerce la compétence définie au 3° du II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, ce projet commun intègre un volet relatif à la cohésion sociale et urbaine permettant de définir les orientations de la communauté de communes en matière de politique de la</p>	<p>« Lorsque la communauté de communes comprend un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville et exerce la compétence définie au <u>2° bis</u> du II de l'article L. 5214-16, ce projet commun intègre un volet relatif à la cohésion sociale et urbaine permettant de définir les orientations de la communauté de communes en matière de politique de la ville et de renforcement des</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Les conditions du premier alinéa ne sont pas exigées pour les communautés de communes existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, ou issues de la transformation d'un district ou d'une communauté de villes en application des dispositions des articles 51 et 56 de la même loi.</p>		<p>ville et de renforcement des solidarités entre ses communes membres. Il détermine les modalités selon lesquelles les compétences de la communauté de communes concourent aux objectifs de cohésion sociale et territoriale. » ;</p>	<p>solidarités entre ses communes membres. Il détermine les modalités selon lesquelles les compétences de la communauté de communes concourent aux objectifs de cohésion sociale et territoriale. » ;</p>
<p><b>Section 4 : Compétences</b></p>	<p>3° L'article L. 5214-16 est ainsi modifié :</p>	<p>3° Le II de l'article L. 5214-16 est ainsi modifié :</p>	<p><b>3° Sans modification</b></p>
<p>Art. L. 5214-16 – I. – .....</p>			
<p>II. – La communauté de communes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant d'au moins un des six groupes suivants :</p>	<p>a) Au premier alinéa du II, le mot : « six » est remplacé par le mot : « sept » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « sept » ;</p>	
<p>1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;</p>			
<p>2° Politique du logement et du cadre de vie ;</p>	<p>b) Après le 2° du II, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>b) Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :</p>	
	<p>« 3° En matière de politique de la ville : dispositifs contractuels de</p>	<p>« 2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>.....</p>	<p>développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ; dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; »</p>	<p>territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes de soutien à la mise en œuvre des actions des communes ; »</p>	
<p><b>Section 5 : Dispositions financières.</b></p>	<p>e) <del>Les 3°, 4°, 5° et 6° du II deviennent respectivement les 4°, 5°, 6° et 7° ;</del></p>	<p>c) <b>Supprimé</b></p>	
<p>Art. L. 5214-23-1. – Les communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts dont la population est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ou, lorsqu'elle est inférieure à 3 500 habitants, et qu'elles sont situées en zone de revitalisation rurale de montagne et comprennent au moins dix communes dont un chef-lieu de canton ou la totalité des communes d'un canton ou bien, lorsqu'elle est supérieure à 50 000 habitants, n'inclut pas de commune centre ou de commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants, sont éligibles à la dotation prévue au onzième alinéa de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles exercent au moins quatre des sept groupes de compétences suivants :</p>	<p>4° L'article L. 5214-23-1 est ainsi modifié :</p>	<p>4° <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>4° <b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>a) À la première phrase, le mot : « sept » est remplacé par le mot :</p>	<p>a) <b>Sans modification</b></p>	<p>a) Au premier alinéa, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « huit » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>.....</p> <p>4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;</p> <p>.....</p>	<p>« huit » ;</p> <p>b) Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° En matière de politique de la ville : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ; dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; »</p> <p>e) <del>Les 5°, 6°, 7° deviennent respectivement les 6°, 7° et 8° ;</del></p>	<p>b) Après le 4°, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes de soutien à la mise en œuvre des actions des communes ; »</p> <p>c) <b>Supprimé</b></p>	<p>b) <b>Sans modification</b></p> <p>c) <b>Suppression maintenue</b></p>
<p><b>Chapitre V : Communauté urbaine</b></p> <p><b>Section 1 : Création.</b></p> <p>Art. L. 5215-1 – La communauté urbaine est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 450 000 habitants et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et</p>		<p>4° bis (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 5215-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>4° bis <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>d'aménagement de leur territoire.</p>		<p>« Lorsque la communauté urbaine comprend un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, ce projet commun intègre un volet relatif à la cohésion sociale et urbaine permettant de définir les orientations de la communauté urbaine en matière de politique de la ville et de renforcement des solidarités entre ses communes membres. Il détermine les modalités selon lesquelles les compétences de la communauté urbaine concourent aux objectifs de cohésion sociale et territoriale. » ;</p>	
<p>.....</p> <p><b>Chapitre V : Communauté urbaine</b>  <b>Section 3 : Compétences</b>  <b>Sous-section 2 : Compétences obligatoires.</b></p>		<p>4° ter (nouveau) Le 4° du I de l'article L. 5215-20 est ainsi rédigé :</p>	<p>4° ter <b>Sans modification</b></p>
<p>Art. L. 5215-20 – I. –  La communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :</p>			
<p>.....</p> <p>4° En matière de politique de la ville dans la communauté :</p>		<p>« 4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes de soutien à la mise en œuvre des actions des communes ; »</p>	
<p>a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;</p>			
<p>b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>.....</p>	<p>5° L'article L. 5215-20-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le III devient le IV ;</p> <p>b) Après le II, il est inséré un III ainsi rédigé :</p> <p>« III. — Les communautés urbaines existant à la date de promulgation de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée exercent, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes en matière de politique de la ville :</p> <p>« 1° Dispositifs contractuels de développement urbain, de</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p> <p>a) Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :</p> <p>« II bis. — Les communautés urbaines existant à la date de promulgation de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée exercent, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes de soutien à la mise en œuvre des actions des communes. » ;</p> <p>« 1° et 2° (Supprimés) »</p> <p>b) Supprimé</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p> <p>« II bis. — Les communautés urbaines existant à la date de promulgation de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée exercent, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes de soutien à la mise en œuvre des actions des communes. » ;</p> <p>b) Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p><b>Chapitre VI : Communauté d'agglomération</b> <b>Section 1 : Création.</b></p>	<p>développement <del>local</del> et d'insertion <del>économique</del> et sociale ;</p> <p>« 2° Dispositifs locaux de prévention de la délinquance. » ;</p>	<p>5° bis (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 5216-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>5° bis <b>Sans modification</b></p>
<p>Art. L. 5216-1 – La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département ou la commune la plus importante du département. Le seuil démographique de 50 000 habitants est réduit à 30 000 habitants lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département. Le seuil démographique de 50 000 habitants peut également être apprécié en prenant en compte la population telle que définie à l'article L. 2334-2, à la double condition que cette dernière excède ce seuil d'au moins 20 % et qu'elle excède la population totale de plus de 50 %. Le périmètre d'une communauté d'agglomération ne peut comprendre une commune qui est déjà membre d'un autre établissement public de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>coopération intercommunale soumis au régime prévu par les dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts au 1<sup>er</sup> janvier 1999, si le conseil municipal de la commune intéressée a émis une délibération défavorable à l'arrêté dressant la liste des communes ou si plus du quart des conseils municipaux des communes membres de l'établissement existant s'opposent au retrait de ladite commune. Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.</p> <p>.....</p>			
<p><b>Section 4 : Compétences</b></p>			
<p>Art. L. 5216-5. – I. – La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :</p> <p>.....</p>	<p>6° Le 4° du I de l'article L. 5216-5 est ainsi rédigé :</p>	<p>6° <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>6° <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>4° En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.</p>	<p>« 4° En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ; dispositifs locaux de prévention de la délinquance.</p>	<p>« 4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes de soutien à la mise en œuvre des actions des communes.</p>	
	<p>« Dans les départements et collectivités d'outre-mer : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance. »</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
<p>.....</p> <p><b>Chapitre VII : Métropole</b></p>			
<p><b>Section 2 : Compétences</b></p>			
<p>Art. L. 5217-4. – I. – La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :</p>			
<p>.....</p>			
<p>4° En matière de politique de la ville :</p>			
<p>a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;</p>			<p>7° (nouveau) Le 4° du I de l'article L. 5217-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« 4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;			<u>d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes de soutien à la mise en œuvre des actions des communes ; »</u>
	<b>Article 9</b>	<b>Article 9</b>	<b>Article 9</b>
<b>Code général des impôts</b>			
<b>Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt</b> <b>Deuxième Partie :</b> <b>Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes</b> <b>Titre III : Impositions perçues au profit de certains établissements publics et d'organismes divers</b> <b>Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées</b> <b>Section XIII quater :</b> <b>Impositions perçues par les groupements substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises, à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et à la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties</b>	Le deuxième alinéa du VI de l'article 1609 nonies C du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :	Le VI de l'article 1609 nonies C du code général des impôts est ainsi modifié :	<b>Sans modification</b>
Art. 1609 nonies C – ...			
VI. L'établissement public de coopération intercommunale, autre qu'une communauté urbaine ou qu'un établissement public de coopération intercommunale mentionné au 5° du I de l'article 1379-0 bis, soumis		1° (nouveau) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « urbaine », sont insérés les mots : « , qu'une métropole » ;	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>aux dispositions du I peut instituer au bénéfice de ses communes membres et, le cas échéant, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre limitrophes une dotation de solidarité communautaire, dont le principe et les critères de répartition sont fixés par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers. Le montant de cette dotation est fixé librement par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. Elle est répartie en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant, les autres critères étant fixés librement par le conseil. Lorsqu'une zone d'activités économiques d'intérêt départemental est située en tout ou partie sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci peut étendre le versement de la dotation de solidarité communautaire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre constituant un ensemble sans discontinuité territoriale et limitrophe de son territoire.</p>	<p>« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est une communauté urbaine, ou lorsqu'il est signataire d'un contrat de ville tel que défini à l'article 5 de la loi n° du de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il institue une dotation de solidarité</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est une communauté urbaine ou une métropole ou lorsqu'il est signataire d'un contrat de ville tel que défini à l'article 5 de la loi n° du de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il définit les objectifs de péréquation et</p>	
<p>Lorsqu'il s'agit d'une communauté urbaine, elle institue une dotation de solidarité communautaire dont le montant et les critères de répartition sont fixés par le conseil communautaire, statuant à la majorité simple.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	communautaire dont le montant et les critères de répartition sont fixés par le conseil communautaire, statuant à la majorité simple. »	de renforcement des solidarités financière et fiscale entre ses communes membres sur la durée du contrat de ville. L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'engage, lors de la signature du contrat de ville, à élaborer, en concertation avec ses communes membres, un pacte financier et fiscal de solidarité visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à travers les transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies à travers les fonds de concours ou la dotation de solidarité communautaire, ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. À défaut d'avoir élaboré un tel pacte ou de s'engager à l'élaborer dans la première année de mise en œuvre du contrat de ville, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est tenu d'instituer, dans le cadre d'un contrat de ville, une dotation de solidarité communautaire, dont au moins 50 % du montant doit être réparti en fonction de critères de péréquation concourant à la réduction des disparités de potentiels financiers entre les communes. »	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—  .....	—	<p data-bbox="839 524 1099 553"><b>Article 9 bis (nouveau)</b></p> <p data-bbox="802 589 1136 981">Les quartiers qui relevaient, au 31 décembre 2014, d'un zonage de la politique de la ville et qui ne présentent pas les caractéristiques d'un quartier prioritaire de la politique de la ville à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 font l'objet d'un dispositif de veille active mis en place par l'État et les collectivités territoriales.</p> <p data-bbox="802 1016 1136 1379">À ce titre, les quartiers placés en dispositif de veille active peuvent faire l'objet d'un contrat de ville selon les modalités prévues au I de l'article 5. Le contrat de ville définit les moyens mobilisés dans le cadre des politiques de droit commun de l'État et des collectivités territoriales afin de conforter la situation de ces quartiers.</p> <p data-bbox="839 1447 1099 1476"><b>Article 9 ter (nouveau)</b></p> <p data-bbox="802 1512 1136 1753">Les activités de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances sont transférées à l'État suivant des modalités et un calendrier, prévus par un décret en Conseil d'État, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p> <p data-bbox="802 1789 1136 2024">À cette date, l'établissement public Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est dissous et les biens, droits et obligations de cet établissement sont transférés à l'État.</p>	<p data-bbox="1248 524 1386 553"><b>Article 9 bis</b></p> <p data-bbox="1227 589 1434 618"><b>Sans modification</b></p> <p data-bbox="1248 1447 1386 1476"><b>Article 9 ter</b></p> <p data-bbox="1227 1512 1434 1541"><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p><b>Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations</b></p>	<p><b>TITRE III</b></p> <p><b>DISPOSITIONS DIVERSES, FINALES ET TRANSITOIRES</b></p>	<p><b>TITRE III</b></p> <p><b>DISPOSITIONS DIVERSES, FINALES ET TRANSITOIRES</b></p>	<p><b>TITRE III</b></p> <p><b>DISPOSITIONS DIVERSES, FINALES ET TRANSITOIRES</b></p>
<p>Art. 1 – Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation ou identité sexuelle ou son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.</p>			<p><b>Article 10 A (nouveau)</b></p> <p><u>I. – La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations est ainsi modifiée :</u></p>
<p>Art. 2 – Sans préjudice de l'application des autres règles assurant le respect du principe d'égalité :</p>			<p><u>1° Au premier alinéa de l'article 1er, après le mot : « sexe. », sont insérés les mots : « son lieu de résidence. » ;</u></p>
<p>1° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>2° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation ou identité sexuelle est interdite en matière d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, d'accès à l'emploi, d'emploi, de formation professionnelle et de travail, y compris de travail indépendant ou non salarié, ainsi que de conditions de travail et de promotion professionnelle.</p> <p>Ce principe ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur les motifs visés à l'alinéa précédent lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ;</p> <p>.....</p> <p><b>Code du travail</b> <b>Partie législative nouvelle</b> <b>Première partie : Les relations individuelles de travail</b> <b>Livre I<sup>er</sup> : Dispositions préliminaires</b> <b>Titre III : Discriminations</b> <b>Chapitre II : Principe de non-discrimination.</b></p> <p>Art. L. 1132-1 – Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire</p>			<p><u>2° Au 2° de l'article 2, les mots : « ou l'orientation ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « , l'orientation ou identité sexuelle ou le lieu de résidence ».</u></p> <p><u>II. – Le titre III du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code du travail est ainsi modifié :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation ou identité sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille ou en raison de son état de santé ou de son handicap.</p>			<p><u>1° À l'article L. 1132-1, après les mots : « nom de famille », sont insérés les mots : « , de son lieu de résidence » ;</u></p> <p><u>2° Le chapitre III est complété par un article L. 1133-5 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 1133-5. – Les mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p style="text-align: center;"><b>Livre II : Des crimes et délits contre les personnes</b> <b>Titre II : Des atteintes à la personne humaine</b> <b>Chapitre V : Des atteintes à la dignité de la personne</b> <b>Section 1 : Des discriminations.</b></p> <p>Art. 225-1 – Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p> <p>Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une</p>			<p><u>et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination. »</u></p> <p style="text-align: center;"><u>III. – Le code pénal est ainsi modifié :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>1° L'article 225-1 est ainsi modifié :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>a) Au premier alinéa, après le mot : « patronyme, », sont insérés les mots : « de leur lieu de résidence, » ;</u></p> <p style="text-align: center;"><u>b) Au second alinéa, après le mot : « patronyme, », sont insérés les mots : « du lieu de résidence, » ;</u></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.</p> <p>.....</p> <p>Art. 225-3 – Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables : .....</p>			
<p><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p> <p><b>Livre III : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat - Aide personnalisée au logement</b></p> <p><b>Titre préliminaire : Dispositions générales relatives aux politiques de l'habitat.</b></p> <p><b>Chapitre II : Politique locale de l'habitat.</b></p> <p><b>Section 1 : Programme local de l'habitat</b></p>	<p><b>Article 10</b></p> <p>Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 10</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><u>2° L'article 225-3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« 6° Aux discriminations liées au lieu de résidence lorsque la personne chargée de la fourniture d'un bien ou service se trouve en situation de danger manifeste.</u></p> <p><u>« Les mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination. »</u></p> <p><b>Article 10</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Art. L. 302-1 – .....</p>		<p>1° A (nouveau) Le onzième alinéa de l'article L. 302-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° A <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Le programme local de l'habitat indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :</p> <p>.....</p> <p>– les actions et opérations de renouvellement urbain, et notamment les actions de rénovation urbaine au sens de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ;</p> <p>Art. L. 302-4 – Le programme local de l'habitat peut être modifié par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale :</p> <p>a) Pour être mis en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à la politique du logement entrées en vigueur après son</p>		<p>« – les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain, notamment celles mentionnées par la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ainsi que de la prise en compte du relogement des habitants et des objectifs des politiques de peuplement ; »</p> <p>1° B (nouveau) Après le b de l'article L. 302-4, il est inséré un c ainsi rédigé :</p>	<p>1° B Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>adoption ;</p> <p>b) Pour tenir compte des évolutions du contexte démographique, économique et social.</p> <p>.....</p>		<p>« c) Pour prendre en compte les objectifs des projets de rénovation urbaine et de renouvellement urbain mentionnés par la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. » ;</p>	
<p><b>Titre I<sup>er</sup> : Mesures tendant à favoriser la construction d'habitations.</b></p> <p><b>Chapitre III : Participation des employeurs à l'effort de construction.</b></p> <p><b>Section 1 : Participation des employeurs à l'effort de construction.</b></p>			
<p>Art. L. 313-3 – Les ressources de la participation des employeurs à l'effort de construction sont composées des versements des employeurs, des retours des prêts antérieurement consentis à l'aide de ressources issues de la participation des employeurs à l'effort de construction, des emprunts de l'Union d'économie sociale du logement ainsi que, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, de l'affectation de tout ou partie du résultat des collecteurs agréés. Sont déduits de ces ressources les remboursements aux employeurs par les organismes collecteurs des versements au titre de la participation antérieurement réalisés sous forme de prêts.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Ces ressources sont consacrées aux catégories d'emplois suivantes :</p> <p>.....</p>	<p>1° Le d de l'article L. 313-3 est complété par les mots : « et du <del>programme national de renouvellement urbain</del> » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Le d de l'article L. 313-3 est complété par les mots : « et du <u>nouveau programme national de renouvellement urbain</u> » ;</p>
<p>.....</p> <p><b>Livre IV : Habitations à loyer modéré.</b>  <b>Titre IV : Rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires.</b>  <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources - Supplément de loyer de solidarité.</b>  <b>Section 2 : Supplément de loyer de solidarité.</b></p>	<p>2° Les articles L. 441-3, L. 442-3-1 et L. 482-1 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Art. L. 441-3. – Les organismes d'habitations à loyer modéré perçoivent des locataires des logements visés au premier alinéa de l'article L. 441-1 le paiement d'un supplément de loyer de solidarité en sus du loyer principal et des charges locatives dès lors qu'au cours du bail les ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent d'au moins 20 % les plafonds de ressources en vigueur pour l'attribution de ces logements.</p>	<p>Les ressources sont appréciées selon les modalités applicables en matière d'attribution des logements. Toutefois, les dernières ressources connues de l'ensemble des personnes vivant au foyer sont prises en compte sur demande du locataire qui justifie que ces ressources sont inférieures</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>d'au moins 10 p. 100 à celles de l'année de référence. En outre, il est tenu compte de l'évolution de la composition familiale intervenue dans l'année en cours à la condition qu'elle soit dûment justifiée.</p>			
<p>Les plafonds pris en compte sont ceux qui sont applicables à la date à laquelle le supplément de loyer est exigé.</p>			
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les zones de revitalisation rurale telles que définies par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ainsi que dans les quartiers classés en zones urbaines sensibles, définies au 3 de l'article 42 de la même loi.</p>			
<p><b>Chapitre II : Loyers et divers.</b></p>			
<p>Art. L. 442-3-1. – En cas de sous-occupation du logement telle que définie à l'article L. 621-2, le bailleur propose au locataire un nouveau logement correspondant à ses besoins, nonobstant les plafonds de ressources prévus à l'article L. 441-1.</p>			
<p>Le loyer principal du nouveau logement doit être inférieur à celui du logement d'origine.</p>			
<p>Les conditions d'une aide à la mobilité prise en charge par le bailleur sont définies par décret.</p>			
<p>Dans les logements situés sur les territoires définis</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>au 7° de l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, le locataire ayant refusé trois offres de relogement, faites par le bailleur en application du premier alinéa du présent article et respectant les conditions prévues à l'article 13 bis de la même loi ne bénéficie plus du droit au maintien dans les lieux. À l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de la troisième offre de relogement, le locataire est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués.</p>			
<p>L'alinéa précédent n'est pas applicable aux locataires âgés de plus de soixante-cinq ans, aux locataires présentant un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou ayant à leur charge une personne présentant un tel handicap et, selon des modalités définies par décret, aux locataires présentant une perte d'autonomie physique ou psychique, ou ayant à leur charge une personne présentant une telle perte d'autonomie. Il ne s'applique pas non plus aux logements situés dans les zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p><b>Titre VIII : Dispositions particulières aux sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux.</b> <b>Chapitre II : Dispositions relatives à la mobilité des locataires.</b></p>			
<p>Art. L. 482-1. – En cas de sous-occupation du logement telle que définie à l'article L. 621-2, le bailleur propose au locataire un nouveau logement correspondant à ses besoins, nonobstant les plafonds de ressources prévus à l'article L. 441-1.</p>			
<p>Le loyer du nouveau logement doit être inférieur à celui du loyer d'origine.</p>			
<p>Les conditions d'une aide à la mobilité prise en charge par le bailleur sont définies par décret.</p>			
<p>Dans les logements situés sur les territoires définis au 7° de l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 précitée, le bailleur peut donner congé pour le terme du bail en cours à un locataire ayant refusé trois offres de relogement faites en application du premier alinéa et respectant les conditions prévues à l'article 13 bis de la même loi. Le délai de préavis applicable est de six mois. À l'expiration du délai de préavis, le locataire est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués.</p>			
<p>L'alinéa précédent n'est pas applicable aux locataires âgés de plus de soixante-cinq ans, aux locataires présentant un handicap au sens de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou ayant à leur charge une personne présentant un tel handicap et, selon des modalités définies par décret, aux locataires présentant une perte d'autonomie physique ou psychique, ou ayant à leur charge une personne présentant une telle perte d'autonomie. Il ne s'applique pas non plus aux logements situés dans les zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.</p>	<p>« Ces dispositions demeurent non applicables aux locataires bénéficiant de cet avantage et résidant, au plus tard le 31 décembre 2014, dans les quartiers classés en zones urbaines sensibles qui n'auront pas été classés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, en quartiers prioritaires de la politique de la ville. » ;</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p><b>Titre IV : Rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires.</b> <b>Chapitre II : Loyers et divers</b></p>	<p>3° Le III des articles L. 442-3-3 et L. 482-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>Art. L. 442-3-3. – I. – Dans les logements locatifs sociaux appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par eux et situés dans des zones géographiques définies par décret en Conseil d'État se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, les locataires dont les ressources, au vu des résultats de l'enquête</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>mentionnée à l'article L. 441-9, sont, deux années consécutives, au moins deux fois supérieures aux plafonds de ressources pour l'attribution de ces logements fixés en application de l'article L. 441-1 n'ont plus le droit au maintien dans les lieux à l'issue d'un délai de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit les résultats de l'enquête faisant apparaître, pour la deuxième année consécutive, un dépassement du double de ces plafonds.</p>			
<p>Dès que les résultats de l'enquête font apparaître, pour la deuxième année consécutive, un dépassement du double de ces plafonds, le bailleur en informe les locataires sans délai.</p>			
<p>Six mois avant l'issue de ce délai de trois ans, le bailleur notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifie par acte d'huissier la date à laquelle les locaux loués doivent être libres de toute occupation. À l'issue de cette échéance, les locataires sont déchus de tout titre d'occupation des locaux loués.</p>			
<p>II. — .....</p>			
<p>III. — Le I n'est pas applicable aux locataires qui, l'année suivant les résultats de l'enquête faisant apparaître, pour la deuxième année consécutive, un dépassement du double des plafonds de ressources, atteignent leur soixante-cinquième anniversaire et aux locataires présentant un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>familles ou ayant à leur charge une personne présentant un tel handicap. Il ne s'applique pas non plus aux logements situés dans les zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.</p>			
<p><b>Titre VIII : Dispositions particulières aux sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux.</b> <b>Chapitre II : Dispositions relatives à la mobilité des locataires</b></p>			
<p>Art. L. 482-3. – I. – Dans les logements locatifs sociaux appartenant aux sociétés d'économie mixte ou gérés par elles et situés dans des zones géographiques définies par décret en Conseil d'État se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, les baux des locataires dont les ressources, au vu des résultats de l'enquête mentionnée à l'article L. 441-9, sont, deux années consécutives, au moins deux fois supérieures aux plafonds de ressources pour l'attribution de ces logements fixés en application de l'article L. 441-1 sont prorogés afin de leur permettre de disposer du logement qu'ils occupent pour une durée de trois ans. Cette prorogation intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit les résultats de l'enquête faisant apparaître, pour la deuxième année consécutive, un dépassement du double de ces plafonds.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Dès que les résultats de l'enquête font apparaître, pour la deuxième année consécutive, un dépassement du double de ces plafonds, le bailleur en informe les locataires sans délai.</p> <p>Six mois avant l'issue de cette prorogation, le bailleur notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifie par acte d'huissier la date à laquelle les locaux loués doivent être libres de toute occupation. À l'issue de cette échéance, les locataires sont déchus de tout titre d'occupation des locaux loués.</p> <p>II. – .....</p> <p>III. – Le I n'est pas applicable aux locataires qui, l'année suivant les résultats de l'enquête faisant apparaître, pour la deuxième année consécutive, un dépassement du double des plafonds de ressources, atteignent leur soixante-cinquième anniversaire et aux locataires présentant un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou ayant à leur charge une personne présentant un tel handicap. Il ne s'applique pas non plus aux logements situés dans les zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée.</p>	<p>« Il demeure non applicable aux locataires bénéficiant de cet avantage et résidant, au plus tard le 31 décembre 2014, dans les quartiers classés en zones urbaines sensibles qui n'auront pas été classés, à</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p><b>Titre IV : Rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires.</b></p> <p><b>Chapitre V : Dispositions particulières applicables aux organismes d'habitations à loyer modéré ayant conclu une convention d'utilité sociale.</b></p>	<p>compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, en quartiers prioritaires de la politique de la ville. »</p>	<p><b>Article 10 bis (nouveau)</b></p> <p>L'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 10 bis</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>
<p>Art. L. 445-1 – Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011, les organismes d'habitations à loyer modéré concluent avec l'État, sur la base du plan stratégique de patrimoine mentionné à l'article L. 411-9 et en tenant compte des programmes locaux de l'habitat, une convention d'utilité sociale d'une durée de six ans renouvelable.</p>		<p>1° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>Les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un programme local de l'habitat et les départements sont associés, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, à l'élaboration des dispositions des conventions d'utilité sociale relatives aux immeubles situés sur leur territoire. Ils sont signataires des conventions d'utilité sociale conclues par les organismes qui leur sont rattachés et peuvent l'être pour les organismes disposant d'un patrimoine sur leur territoire.</p>			
<p>La convention d'utilité sociale comporte :</p>			
<p>– le classement des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>immeubles ou ensembles immobiliers ; ce classement est établi en fonction du service rendu aux locataires, après concertation avec les locataires dans des conditions fixées dans le plan de concertation locative prévu à l'article 44 bis de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;</p>	<p>— l'énoncé de la politique patrimoniale et d'investissement de l'organisme, comprenant notamment un plan de mise en vente à leurs locataires des logements à usage locatif détenus par l'organisme et les orientations retenues pour le réinvestissement des fonds provenant de la vente ;</p>	<p>« Cet énoncé comporte les mesures d'information à l'égard des locataires en cas de vente, cession ou fusion ; »</p>	
		<p>2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« — les modalités de la concertation locative avec les locataires, dans le cadre fixé à l'article 44 bis de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée ; »</p>	
<p>.....</p> <p>Nonobstant la date fixée au premier alinéa, les conventions globales de patrimoine qui ont été conclues entre l'État et les organismes d'habitations à loyer modéré avant le 27 mars 2009 peuvent faire l'objet d'un avenant qui intègre les dispositions</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>propres des conventions d'utilité sociale. Le projet d'avenant est adressé par l'organisme d'habitations à loyer modéré au représentant de l'État dans le département où l'organisme a son siège dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et signé dans un délai de six mois à compter de la même date. À compter de la date de signature de l'avenant susvisé, les conventions globales de patrimoine sont qualifiées de conventions d'utilité sociale. Si l'organisme d'habitations à loyer modéré n'a pas transmis le projet d'avenant dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 précitée, les sanctions prévues au neuvième alinéa du présent article sont applicables.</p> <p>.....</p> <p><b>Code de la sécurité sociale</b>  <b>Partie législative</b>  <b>Livre 1 : Généralités -</b>  <b>Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base</b>  <b>Titre 3 : Dispositions communes relatives au financement</b>  <b>Chapitre 1<sup>er</sup> : Assiette et régime fiscal des cotisations</b>  <b>Section 3 : Exonération.</b></p> <p>Art. L. 131-4-2. – I. –  Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 ou de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, versés au cours d'un mois civil aux salariés embauchés dans les zones de redynamisation urbaine</p>	<p><b>Article 11</b></p> <p>Au premier alinéa du I de l'article L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « dans les zones de redynamisation urbaine</p>	<p><b>Article 11</b></p> <p>3° À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « neuvième » est remplacé par le mot : « dixième ».</p> <p><b>Sans modification</b></p>	<p><b>Article 11</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A du code général des impôts sont, dans les conditions fixées aux II et III, exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales conformément à un barème dégressif déterminé par décret et tel que l'exonération soit totale pour une rémunération horaire inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 50 % et devienne nulle pour une rémunération horaire égale ou supérieure au salaire minimum de croissance majoré de 140 %.</p> <p>.....</p> <p><b>Code général des impôts</b>  <b>Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt</b>  <b>Première Partie : Impôts d'État</b>  <b>Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre</b>  <b>Chapitre premier : Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière</b>  <b>Section II : Les tarifs et leur application</b>  <b>III : Mutations de propriété à titre onéreux de meubles</b>  <b>A : Cessions de fonds de commerce et de clientèles et conventions assimilées</b>  <b>2 : Régimes spéciaux et exonérations</b>  <b>3° : Aménagement et développement du territoire</b></p>	<p>définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et » sont supprimés.</p> <p><b>Article 12</b></p>	<p><b>Article 12</b></p> <p><b>Alinéa</b>      <b>sans</b></p>	<p><b>Article 12</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>
	<p>Le premier alinéa de</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. 722 bis. – Le taux de 2 % du droit de mutation prévu à l'article 719 est réduit à 0 % pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles réalisées dans les zones de redynamisation urbaine et dans les zones franches urbaines définies respectivement aux A et B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ainsi que dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A.</p>	<p>l'article 722 bis du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><b>modification</b></p>	
	<p>1° Les mots : « dans les zones de redynamisation urbaine et » sont supprimés ;</p>	<p><b>1° Sans modification</b></p>	
	<p>2° Les mots : « définies respectivement aux A et B » sont remplacés par les mots : « définies au B ».</p>	<p>2° Les mots : « respectivement aux A et » sont remplacés par le mot : « au ».</p>	
<p>.....</p> <p><b>Code du service national</b> <b>Partie législative</b> <b>Livre I<sup>er</sup></b> <b>Titre I<sup>er</sup> bis : Dispositions relatives au service civique.</b> <b>Chapitre I<sup>er</sup> : L'Agence du service civique.</b></p>		<p><b>Article 12 bis (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 12 bis</b></p>
<p>Art. L. 120-2 – .....</p>			
<p>L'agence est un groupement d'intérêt public constitué, sans capital, entre l'État, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, l'Institut national de la jeunesse et de</p>		<p>À la première phrase du douzième alinéa de l'article L. 120-2 du code du service national, les mots : « l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, » sont supprimés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p>	<p><b>Sans modification</b></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'éducation populaire et l'association France Volontaires. D'autres personnes morales peuvent, dans des conditions fixées par la convention constitutive, devenir membres constitutifs du groupement.</p> <p>.....</p>			
<p><b>Code de l'urbanisme</b> <b>Partie législative</b> <b>Livre III : Aménagement foncier.</b> <b>Titre II : Organismes d'exécution</b> <b>Chapitre V : Établissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux.</b></p>		<p><b>Article 12 ter (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 12 ter</b></p>
<p>Art. L. 325-1 – II est créé un établissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux.</p>		<p><del>À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 325-1 du code de l'urbanisme, les mots : « faisant l'objet d'un contrat urbain de cohésion sociale ou » sont supprimés.</del></p>	<p><u>I. – L'article L. 325-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</u></p>
<p>Cet établissement à caractère industriel et commercial est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.</p>		<p><u>1° La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :</u></p>	<p><u>1° La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :</u></p>
<p>Il a pour objet de favoriser l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux</p>			<p><u>« Il a pour objet de favoriser l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>dans les zones urbaines sensibles, mentionnées au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et les territoires faisant l'objet d'un contrat urbain de cohésion sociale ou retenus au titre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés mentionné à l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. À cette fin, il assure, après accord des conseils municipaux des communes ou des organes délibérants des établissements publics de coopération communale ou des syndicats mixtes visés à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales concernés, la maîtrise d'ouvrage d'actions et d'opérations tendant à la création, l'extension, la transformation ou la reconversion de surfaces commerciales et artisanales situées dans ces zones. Il peut passer convention avec les communes, établissements publics ou syndicats mixtes concernés.</p>			<p><u>dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les territoires retenus au titre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés mentionné à l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. » ;</u></p> <p><u>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Si la requalification des quartiers ou des territoires définis au troisième alinéa le nécessite, l'établissement peut intervenir à proximité de ceux-ci. »</u></p> <p><u>II. – Les actions et opérations définies au troisième alinéa de l'article L. 325-1 du code de l'urbanisme ayant fait l'objet</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p align="center"><b>Article 13</b></p> <p>I. – Pour l'application de la présente loi à Saint-Martin, les références aux communes, à leurs groupements et aux établissements publics de coopération intercommunale et les références aux régions et aux départements sont remplacées par les références à la collectivité et à ses établissements publics.</p> <p>II. – Les articles 8 à 10, l'article 12, les deuxième et troisième alinéas de l'article 15 et le 4° de l'article 17 ne sont pas applicables à Saint-Martin.</p>	<p align="center"><b>Article 13</b></p> <p>I. – <b>Sans modification</b></p> <p>II. – Les articles 8 à 10 et 12, les deuxième et troisième alinéas de l'article 15 et le 4° de l'article 17 ne sont pas applicables à Saint-Martin.</p>	<p><u>d'une décision du conseil d'administration de l'établissement antérieurement à la date de publication du décret prévu au II de l'article 4 de la présente loi et précédemment classées en zone urbaine sensible ou situées dans les territoires ciblés par un contrat urbain de cohésion sociale sont menées à leur terme par l'établissement.</u></p> <p align="center"><b>Article 13</b></p> <p>I. – <b>Sans modification</b></p> <p>II. – Les articles 8 à 10, 12 et le 4° du I de l'article 17 ne sont pas applicables à Saint-Martin.</p>
	<p align="center"><b>Article 14</b></p> <p>I. – Les articles 1<sup>er</sup>, 4, 7 et les 2°, 3° et 6° de l'article 8 sont applicables en Polynésie française.</p>	<p align="center"><b>Article 14</b></p> <p>I. – Les articles 1<sup>er</sup>, 4 et 7 et les 2°, 3° et 6° de l'article 8 sont applicables en Polynésie française.</p>	<p align="center"><b>Article 14</b></p> <p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p><u>Pour l'application en Polynésie française de la seconde phrase du vingt-et-unième alinéa de l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant du 2° de l'article 8 de la présente loi, les mots : « les départements et les régions »</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>II. – L'article 5 est applicable en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° Au premier alinéa du I, après les mots : « d'autre part » sont ajoutés les mots : « la Polynésie française, » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa du I, les mots : « les régions et les départements » sont remplacés par les mots : « la Polynésie française » ;</p> <p>3° L'avant-dernier alinéa du IV n'est pas applicable.</p> <p>III. – <del>À la fin du vingt et unième alinéa de l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant du 2° de l'article 8 de la présente loi, les mots : « les départements et les régions » sont remplacés par les mots : « la Polynésie française ».</del></p> <p>IV. – L'article <del>L. 5842-22</del> du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 5° du II, le 5° devient le 6° ;</p> <p>2° Au premier alinéa et au début du second alinéa du 6° du même II, la mention : « 7° » est remplacée par la mention : « 8° » ;</p> <p>3° Le III est ainsi modifié :</p> <p>a) Au deuxième alinéa, la mention : « 8° » est</p>	<p>II. – L'article 5 est applicable en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° Au premier alinéa du I, après les mots : « d'autre part », sont insérés les mots : « la Polynésie française, » ;</p> <p>2° <b>Sans modification</b></p> <p>3° Le huitième alinéa du IV n'est pas applicable.</p>	<p>sont remplacés par les mots : « la Polynésie française ».</p>
		<p>III. – <b>Sans modification</b></p>	<p>III. – <b>Supprimé</b></p>
		<p>IV. – <b>Sans modification</b></p>	<p>IV. – <b>Supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p><del>remplacée par la mention : « 9° » ;</del></p> <p>b) Au début du dernier aliéna, la mention : « 9° » est <del>remplacée par la mention : « 10° ».</del></p>	<p>V (nouveau). – Le titre I<sup>er</sup> du livre VIII de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1811-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1811-2. – Dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale de la Polynésie française ayant conclu un contrat de ville défini à l'article 5 de la loi n° du de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale présentent à leurs assemblées délibérantes respectives un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Ce rapport est débattu au sein du conseil municipal et du conseil communautaire. Son contenu et les modalités de son élaboration sont fixés par décret.</p> <p>« Les éléments de ce rapport font l'objet d'une consultation préalable <del>du ou des conseils citoyens présents</del> sur le territoire. Le conseil municipal et le conseil communautaire sont informés du résultat de cette consultation lors de la présentation du rapport. »</p>	<p>V. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 1811-2. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Les éléments de ce rapport font l'objet d'une consultation préalable <u>de la ou des coordinations citoyennes de quartier présentes</u> sur le territoire. Le conseil municipal et le conseil communautaire sont informés du résultat de cette consultation lors de la</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
	<b>Article 15</b>	<b>Article 15</b>	<b>Article 15</b>
	<p>Les mots : « zone urbaine sensible » sont remplacés par les mots : « quartier prioritaire de la politique de la ville » dans toutes les dispositions législatives en vigueur, notamment :</p>	<p><del>Sous réserve de la présente loi, les mots : « zone urbaine sensible » sont remplacés par les mots : « quartier prioritaire de la politique de la ville » dans toutes les dispositions législatives.</del></p>	<p>présentation du rapport. »</p>
	<p><del>— les articles L. 441-3, L. 442-3-1, L. 482-1, L. 442-3-3 et L. 482-3 du code de la construction et de l'habitation ;</del></p>	<b>Alinéa supprimé</b>	<p><u>La référence aux zones urbaines sensibles est remplacée par la référence aux quartiers prioritaires de la politique de la ville dans toutes les dispositions législatives, à l'exception des dispositions suivantes :</u></p>
	<p><del>— les articles 1388 bis et 199 undecies A du code général des impôts ;</del></p>	<b>Alinéa supprimé</b>	<p><u>— article 6 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;</u></p>
	<p><del>— l'article L. 5125-11 du code de la santé publique ;</del></p>	<b>Alinéa supprimé</b>	<p><u>— dernier alinéa des articles L. 441-3, L. 442-3-1 et L. 482-1 du code de la construction et de l'habitation, dans leur rédaction résultant du 2° de l'article 10 de la présente loi ;</u></p>
	<p><del>— les articles L. 632-6 et L. 634-2 du code de l'éducation ;</del></p>	<b>Alinéa supprimé</b>	<p><u>— dernier alinéa du III des articles L. 442-3-3 et L. 482-3 du même code, dans leur rédaction résultant du 3° de l'article 10 de la présente loi ;</u></p>
	<p><del>— les articles L. 5134-100 et L. 5134-102 du code du travail ;</del></p>	<b>Alinéa supprimé</b>	<p><u>— article L. 325-1 du code de l'urbanisme.</u></p>
	<p><del>— l'article L. 132-4 du code de la sécurité intérieure ;</del></p>	<b>Alinéa supprimé</b>	
	<p><del>— l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;</del></p>	<b>Alinéa supprimé</b>	
	<p><del>— l'article 15 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de</del></p>	<b>Alinéa supprimé</b>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire</b></p> <p>Art. 42. – Des politiques renforcées et différenciées de développement sont mises en oeuvre dans les zones caractérisées par des handicaps géographiques, économiques ou sociaux.</p> <p>Ces zones comprennent les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire, les zones urbaines sensibles, les bassins d'emploi à redynamiser, les zones de restructuration de la défense et les régions ultrapériphériques françaises.</p> <p>1. Les zones d'aménagement du territoire sont caractérisées notamment par leur faible niveau de développement économique et par l'insuffisance du tissu industriel ou tertiaire.</p> <p>2. Les territoires ruraux de développement prioritaire recouvrent les zones défavorisées caractérisées par leur faible niveau de développement économique.</p> <p>3. Les zones urbaines sensibles sont caractérisées par la présence de grands</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><del>programmation pour la ville et la rénovation urbaine.</del></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 16</b></p> <p>L'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « les zones urbaines sensibles » sont remplacés par les mots : « les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les zones franches urbaines, » ;</p> <p>2° Le 3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« 3. Les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont définis à</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 16</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « zones urbaines sensibles » sont remplacés par les mots : « quartiers prioritaires de la politique de la ville, les zones franches urbaines, » ;</p> <p><b>2° Sans modification</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 16</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi. Elles comprennent les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines. Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, ces zones sont délimitées en tenant compte des caractéristiques particulières de l'habitat local. La liste des zones urbaines sensibles est fixée par décret. Elle fait l'objet d'une actualisation tous les cinq ans.</p>	<p>l'article 4 de la loi n° du de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. » ;</p>		
<p>A. – Les zones de redynamisation urbaine correspondent à celles des zones urbaines sensibles définies au premier alinéa ci-dessus qui sont confrontées à des difficultés particulières, appréciées en fonction de leur situation dans l'agglomération, de leurs caractéristiques économiques et commerciales et d'un indice synthétique. Celui-ci est établi, dans des conditions fixées par décret, en tenant compte du nombre d'habitants du quartier, du taux de chômage, de la proportion de jeunes de moins de vingt-cinq ans, de la proportion des personnes sorties du système scolaire sans diplôme et du potentiel fiscal des communes intéressées. La liste de ces zones est fixée par décret.</p>	<p>b) Le A est abrogé ;</p>		
<p>Les zones de redynamisation urbaine des communes des départements d'outre-mer et de Mayotte correspondent à celles des zones urbaines sensibles définies au premier alinéa du présent 3 qui sont confrontées à des difficultés particulières, appréciées en fonction du taux de chômage, du pourcentage</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>de jeunes de moins de vingt-cinq ans et de la proportion de personnes sorties du système scolaire sans diplôme. La liste de ces zones est fixée par décret.</p>	<p>c) À la première phrase des premier, deuxième et dernier alinéas du B, les mots : « au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine » sont supprimés.</p>		
<p>B. – Des zones franches urbaines sont créées dans des quartiers de plus de 10 000 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine. La liste de ces zones est annexée à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Leur délimitation est opérée par décret en Conseil d'État, en tenant compte des éléments de nature à faciliter l'implantation d'entreprises ou le développement d'activités économiques. Cette délimitation pourra prendre en compte des espaces situés à proximité du quartier, si ceux-ci sont de nature à servir le projet de développement d'ensemble dudit quartier. Ces espaces pourront appartenir, le cas échéant, à une ou plusieurs communes voisines qui ne seraient pas mentionnées dans ladite annexe.</p>			
<p>En outre, des zones franches urbaines sont créées à compter du 1<sup>er</sup> août 2006 dans des quartiers de plus de 8 500 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine. La liste de ces zones franches urbaines est arrêtée par décret. Leur délimitation est opérée dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa du présent B.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Les zones franches urbaines des communes des départements d'outre-mer sont créées dans des quartiers particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine des communes de ces départements. La liste de ces zones est annexée à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée. Leur délimitation est fixée par décret en Conseil d'État, en tenant compte des éléments de nature à faciliter l'implantation d'entreprises ou le développement d'activités économiques.</p>	<p><b>Article 17</b></p> <p>Sont abrogés :</p> <p>1° Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation</p>	<p><b>Article 16 bis (nouveau)</b></p> <p><del>Sur la base du rapport d'information n° 1023 du 14 mai 2013 de l'Assemblée nationale, ainsi que sur la base des conclusions de la mission d'évaluation du Conseil économique, social et environnemental, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant la possibilité et les modalités de mise en œuvre de mesures permettant la création d'emplois et d'entreprises dans les quartiers.</del></p> <p><b>Article 17</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>1° <b>Sans modification</b></p>	<p><b>Article 16 bis</b></p> <p><b>Supprimé</b></p> <p><b>Article 17</b></p> <p><u>I.</u> Sont abrogés :</p> <p>1° <b>Sans modification</b></p>
<p><b>Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville</b></p> <p>Art. 1<sup>er</sup>. – Afin de mettre en oeuvre le droit à la ville, les communes, les autres</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>collectivités territoriales et leurs groupements, l'État et leurs établissements publics assurent à tous les habitants des villes des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale et de nature à éviter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation. Cette politique doit permettre d'insérer chaque quartier dans la ville et d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales.</p>	<p>pour la ville ;</p>		
<p>À ces fins, l'État et les autres collectivités publiques doivent, en fonction de leurs compétences, prendre toutes mesures tendant à diversifier dans chaque agglomération, commune ou quartier les types de logement, d'équipements et de services nécessaires :</p>			
<p>- au maintien et au développement du commerce et des autres activités économiques de proximité ;</p>			
<p>- à la vie collective dans les domaines scolaire, social, sanitaire, sportif, culturel et récréatif ;</p>			
<p>- aux transports ;</p>			
<p>- à la sécurité des biens et des personnes.</p>			
<p>Art. 2. – La politique de la ville est un élément de la politique d'aménagement du territoire.</p>			
<p><b>Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville</b></p>			
<p>Art. 1<sup>er</sup>. – La politique de la ville et du développement social urbain</p>	<p>2° L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>est conduite par l'État et les collectivités territoriales dans le respect de la libre administration de celles-ci, selon les principes de la décentralisation et dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire.</p>	<p>la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;</p>		
<p>Outre les objectifs de diversité de l'habitat et de mixité sociale définis par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville, elle a pour but de lutter contre les phénomènes d'exclusion dans l'espace urbain et de favoriser l'insertion professionnelle, sociale et culturelle des populations habitant dans des grands ensembles ou des quartiers d'habitat dégradé.</p>			
<p>À cette fin, des dispositions dérogatoires du droit commun sont mises en oeuvre, dans les conditions prévues par la présente loi, en vue de compenser les handicaps économiques ou sociaux des zones urbaines sensibles, des zones de redynamisation urbaine et des zones franches urbaines.</p>			
<p><b>Loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine</b></p>			
<p>Art. 1. – En vue de réduire les inégalités sociales et les écarts de développement entre les territoires, l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs élaborent et mettent en œuvre, par décisions concertées ou par voie de conventions, des programmes d'action dans les zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi</p>	<p>3° Les articles 1<sup>er</sup> à 3 et 5 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et l'annexe 1 à la même loi ;</p>	<p><b>3° Sans modification</b></p>	<p><b>3° Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Lors de l'élaboration de ces programmes d'action, sont consultés, à leur demande, un représentant des organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et un représentant des sociétés d'économie mixte intéressées. Les objectifs à atteindre au niveau national sont définis par l'annexe 1 de la présente loi.</p>			
<p>Ces programmes d'action, qui tiennent compte du programme local de l'habitat s'il existe, fixent, pour chaque zone et sur une période de cinq ans, des objectifs de résultats chiffrés relatifs à la réduction du chômage, au développement économique, à la diversification et à l'amélioration de l'habitat, à la restructuration ou à la réhabilitation des espaces et équipements collectifs, à la restructuration des espaces commerciaux, au renforcement des services publics, à l'amélioration de l'accès au système de santé s'appuyant sur l'hôpital public, à l'amélioration du système d'éducation et de la formation professionnelle, de l'accompagnement social et au rétablissement de la tranquillité et de la sécurité publiques. L'exécution des programmes fait l'objet d'évaluations périodiques sur la base des indicateurs figurant à l'annexe 1 de la présente loi.</p>			
<p>Un décret détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. 2. – Les objectifs de résultats mentionnés à l'article 1er sont déterminés, pour chaque zone urbaine sensible, en concordance avec les objectifs nationaux figurant à l'annexe 1 de la présente loi et tendant à réduire de façon significative les écarts constatés, notamment en matière d'emploi, de développement économique, de formation scolaire, d'accès au système de santé et de sécurité publique, entre les zones urbaines sensibles et l'ensemble du territoire national.</p>			
<p>Art. 3. – Il est créé, auprès du ministre chargé de la ville, un Observatoire national des zones urbaines sensibles chargé de mesurer l'évolution des inégalités sociales et des écarts de développement dans chacune des zones urbaines sensibles, de suivre la mise en oeuvre des politiques publiques conduites en leur faveur, de mesurer les moyens spécifiques mis en oeuvre et d'en évaluer les effets par rapport aux objectifs et aux indicateurs de résultats mentionnés à l'annexe 1 de la présente loi. L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs lui communiquent les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sous réserve de l'application des dispositions législatives imposant une obligation de secret.</p>			
<p>Art. 5. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard à l'ouverture de la session</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>ordinaire, un rapport annuel détaillé sur l'évolution des zones urbaines sensibles et des zones franches urbaines, lequel donne lieu à un débat d'orientation devant chacune des deux assemblées.</p>	<p>4° L'article 1518 A ter du code général des impôts, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les délibérations des collectivités territoriales prises en application de ce même article cessent de produire leurs effets à cette même date ;</p>	<p>4° L'article 1518 A ter du code général des impôts. Les délibérations des collectivités territoriales prises en application de ce même article cessent de produire leurs effets ;</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p><b>Code général des impôts</b>  <b>Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt</b>  <b>Deuxième Partie :</b>  <b>Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes</b>  <b>Titre premier : Impositions communales</b>  <b>Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées</b>  <b>Section VI : Règles d'évaluation de la valeur locative des biens imposables</b>  <b>III : Dispositions communes aux biens passibles des impôts directs locaux</b>  <b>B : Réduction de la valeur locative de certains biens</b></p>	<p>Art. 1518 A ter. – I. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération concordante prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, instituer un abattement de 30 % appliqué à la valeur locative des locaux affectés à l'habitation situés dans des immeubles collectifs issus de la transformation de locaux évalués conformément aux articles 1498 à 1500 et dans des communes sur le territoire desquelles sont situés un ou plusieurs quartiers classés en zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>pour l'aménagement et le développement du territoire.</p>			
<p>II. – Le conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle ces biens sont situés communique, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2009, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés pour l'établissement des impositions au titre de l'année 2010. Pour les années suivantes, il communique les modifications apportées à cette liste avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.</p>			
<p>Pour bénéficier de l'abattement prévu au I, le propriétaire porte à la connaissance de l'administration, dans les conditions prévues à l'article 1406, le changement d'affectation de ses biens et les éléments justifiant que les conditions prévues au I sont remplies. Lorsque le changement d'affectation est intervenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le propriétaire doit fournir avant le 1<sup>er</sup> novembre 2009 les éléments justifiant que les conditions prévues au même I sont remplies.</p>			
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b> <b>Partie législative</b> <b>Deuxième partie : La commune</b> <b>Livre III : Finances communales</b> <b>Titre III : Recettes</b> <b>Chapitre IV : Dotations et autres recettes réparties par le comité des finances locales</b> <b>Section 5 : Dotation de développement urbain</b></p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 2334-40. – II est institué une dotation budgétaire intitulée dotation de développement urbain.</p>	<p>5° Les articles L. 2334-40 et L. 2334-41 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>5° Les <del>articles L. 2334-40 et L. 2334-41 du code général des collectivités territoriales</del> ;</p>	<p>5° Supprimé</p>
<p>Peuvent bénéficier de cette dotation les communes de métropole éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15 qui figurent parmi les cent premières d'un classement de ces communes établi chaque année en fonction de critères tirés notamment de la proportion de population résidant dans des quartiers inclus dans les zones prioritaires de la politique de la ville, du revenu fiscal moyen des habitants de ces quartiers et du potentiel financier. Ces critères sont appréciés l'année précédant celle au titre de laquelle est répartie la dotation de développement urbain.</p>			
<p>Lorsque la compétence en matière de politique de la ville a été transférée par une commune éligible à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci peut bénéficier, sur décision du représentant de l'État dans le département, de la dotation de développement urbain pour le compte de cette commune.</p>			
<p>Les crédits de la dotation de développement urbain sont répartis entre les départements :</p>			
<p>1° Pour deux tiers, en tenant compte de la quote-part définie à l'article L. 2334-41 et du nombre de communes éligibles dans chaque département ainsi que de leur classement selon les critères</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>prévus au deuxième alinéa du présent article ;</p> <p>2° Pour un tiers, en tenant compte du nombre de communes éligibles dans chaque département comprises dans la première moitié du classement et de leur classement selon les critères prévus au même deuxième alinéa.</p> <p>Pour l'utilisation de ces crédits, le représentant de l'État dans le département conclut une convention avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. Ces crédits sont attribués en vue de la réalisation de projets d'investissement ou d'actions dans le domaine économique et social. La subvention accordée ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de personnel de la commune. Le représentant de l'État dans le département arrête les attributions de dotations sur la base d'objectifs prioritaires fixés chaque année par le Premier ministre après avis du Conseil national des villes.</p> <p>La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2. Elle est calculée l'année précédant celle au titre de laquelle est répartie la dotation de développement urbain.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Art. L. 2334-41. – Les communes des départements</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>d'outre-mer perçoivent une quote-part de la dotation de développement urbain prévue à l'article L. 2334-40. Cette quote-part est calculée en appliquant au deux tiers du montant total de la dotation de développement urbain le rapport, majoré de 33 %, existant, d'après le dernier recensement, entre la population totale des communes des départements d'outre-mer et la population totale des communes des départements de métropole et d'outre-mer.</p>			
<p>Ce critère est apprécié en fonction des données connues au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant la répartition.</p>			
<p>Sont éligibles à cette quote-part les communes des départements d'outre-mer de plus de 5 000 habitants sur le territoire desquelles il existe au moins une convention pluriannuelle conclue avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, telle que visée à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant la répartition.</p>			
<p>La quote-part est répartie entre les départements d'outre-mer au prorata de la population des communes éligibles de leur territoire. L'enveloppe de chaque département est plafonnée à 1 000 000 € par commune éligible.</p>			
<p>L'utilisation de ces crédits se fait dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 2334-40.</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>La population à prendre en compte pour l'application des troisième et quatrième alinéas du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2.</p> <p><b>Code de l'action sociale et des familles</b> <b>Partie législative</b> <b>Livre I<sup>er</sup> : Dispositions générales</b> <b>Titre II : Compétences</b> <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Collectivités publiques et organismes responsables</b> <b>Section 6 : Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.</b></p> <p>Art. L. 121-14 – L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est un établissement public national à caractère administratif. Elle contribue à des actions en faveur des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle.</p> <p>Elle concourt à la lutte contre les discriminations. Elle contribue à la lutte contre l'illettrisme et à la mise en œuvre du service civil volontaire. Elle participe aux opérations en faveur des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Dans le cadre de ces actions, elle promeut l'accessibilité au savoir et à la culture. En outre, dans ses interventions, l'agence prend en compte les spécificités des départements d'outre-mer.</p> <p>L'agence mène directement des actions ou accorde des concours financiers, après optimisation des crédits de droit commun, notamment dans le cadre d'engagements pluriannuels,</p>		<p>6° (nouveau) La section 6 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'action sociale et des familles, <del>à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.</del></p>	<p>6° La section 6 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'action sociale et des familles.</p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents et aux organismes publics ou privés, notamment les associations, qui conduisent des opérations concourant à ces objectifs. Elle veille à une mise en oeuvre équitable de ces crédits sur l'ensemble du territoire national.</p>			
<p>Elle participe, par la conclusion de conventions pluriannuelles, au financement des contrats passés entre les collectivités territoriales et l'État pour la mise en oeuvre d'actions en faveur des quartiers visés au troisième alinéa.</p>			
<p>Art. L. 121-15 – L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est administrée par un conseil d'administration composé de représentants de l'État disposant de la moitié des voix, de représentants du Parlement et des collectivités territoriales, de représentants syndicaux et de personnalités qualifiées. Son président est désigné par l'État parmi ces dernières.</p>			
<p>Dans la région, dans le département ou en Corse, le délégué de l'agence est, respectivement, le représentant de l'État dans la région, le département ou la collectivité territoriale de Corse. Il signe les conventions passées pour son compte et concourt à leur mise en oeuvre, à leur évaluation et à leur suivi.</p>			
<p>Art. L. 121-17 – Les ressources de l'Agence nationale pour la cohésion</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>sociale et l'égalité des chances sont constituées notamment par :</p>			
<p>1° Les subventions ou concours de l'État ;</p>			
<p>2° Les concours des fonds structurels de la Communauté européenne ;</p>			
<p>3° Les subventions de la Caisse des dépôts et consignations ;</p>			
<p>4° Les produits divers, dons et legs.</p>			
<p>L'agence peut, en outre, recevoir, dans le cadre de conventions, des contributions de collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération, d'organismes nationaux ou locaux des régimes obligatoires de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole, ou d'établissements publics.</p>			
<p>Art. L. 121-18 – Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Art. L. 121-19 – L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances concourt à la mise en œuvre du service civique mentionné au titre I<sup>er</sup> bis du livre I<sup>er</sup> du code du service national, dans le cadre du groupement d'intérêt public prévu par ces dispositions.</p>			



<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>des actions d'insertion professionnelle et sociale en faveur des habitants des quartiers classés en zones urbaines sensibles, définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;</p> <p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p> <p><b>Livre Ier : Dispositions générales</b></p> <p><b>Titre Ier : Principes généraux</b></p> <p><b>Chapitre VII : Personnes immigrées ou issues de l'immigration</b></p> <p>Art. L. 117-2. – Sous l'autorité du représentant de l'Etat, il est élaboré dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse un programme régional d'intégration des populations immigrées. Ce programme détermine l'ensemble des actions concourant à l'accueil des nouveaux immigrants et à la promotion sociale, culturelle et professionnelle des personnes immigrées ou issues de l'immigration. A la demande du représentant de l'Etat dans la région et la collectivité territoriale de Corse, les collectivités territoriales lui font connaître les dispositions qu'elles envisagent de mettre en oeuvre, dans l'exercice des compétences que la loi leur attribue, pour concourir à l'établissement de ce programme. Les organismes de droit privé à but non lucratif spécialisés dans l'aide aux migrants et les établissements publics visés aux articles L. 121-13 et L. 121-14 participent à</p>			<p><u>2. À la dernière phrase de l'article L. 117-2 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « les établissements publics visés aux articles L. 121-13 et</u></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
l'élaboration du programme régional d'intégration.	<p style="text-align: center;"><b>Article 18</b></p> <p>I. – Le a et le dernier alinéa du b du 1° de l'article 2, les 2° et 3° de l'article 10, l'article 15 et le 1° et le a du 2° de l'article 16 entrent en vigueur à la date fixée par le décret en Conseil d'État mentionné au I de l'article 4 et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p> <p><del>II. – Les articles 11 et 12 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.</del></p> <p>III. – Les b et c du 2° de l'article 16 et le 5° de l'article 17 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 18</b></p> <p>I. – Le a et le dernier alinéa du b du 1° du I de l'article 2, les 2° et 3° de l'article 10, <del>l'article 15</del> et les 1° et a du 2° de l'article 16 entrent en vigueur à la date fixée par le décret en Conseil d'État mentionné au I de l'article 4 et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p> <p style="text-align: center;"><b>II. – Supprimé</b></p> <p style="text-align: center;"><b>III. – Sans modification</b></p>	<p><u>L. 121-14</u> » sont remplacés par les mots : « <u>l'établissement public visé à l'article L. 121-13</u> ».</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 18</b></p> <p>I. – Le a et le dernier alinéa du b du 1° du I de l'article 2, les 2° et 3° de l'article 10, <u>les articles 12 ter et 15</u> et les 1° et a du 2° de l'article 16 entrent en vigueur à la date fixée par le décret en Conseil d'État mentionné au I de l'article 4 et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p> <p style="text-align: center;"><b>II. – Suppression maintenue</b></p> <p>III. – Les b et c du 2° de l'article 16 et le <u>6°</u> de l'article 17 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p>